



HAL
open science

La sous-traitance de la politique migratoire européenne au Maroc : reflet d'une incapacité des États membres à s'accorder sur une politique migratoire commune

Maryam Diallo

► To cite this version:

Maryam Diallo. La sous-traitance de la politique migratoire européenne au Maroc : reflet d'une incapacité des États membres à s'accorder sur une politique migratoire commune. Science politique. 2023. dumas-04600960

HAL Id: dumas-04600960

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04600960v1>

Submitted on 4 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

UNIVERSITE GRENOBLE ALPES

SCIENCES PO GRENOBLE

MASTER « GOUVERNANCE EUROPÉENNE »



**LA SOUS-TRAITANCE DE LA POLITIQUE
MIGRATOIRE EUROPÉENNE AU MAROC :
REFLET D'UNE INCAPACITÉ DES ETATS
MEMBRES À S'ACCORDER SUR UNE POLITIQUE
MIGRATOIRE COMMUNE**

Maryam DIALLO

**Mémoire de recherche réalisé sous
la direction de M. Dorian Guinard**

2022-2023

SCIENCES PO
Grenoble 

UNIVERSITE GRENOBLE ALPES

SCIENCES PO GRENOBLE

MASTER « Gouvernance Européenne »

La sous-traitance de la politique
migratoires européenne au Maroc :

Reflet d'une incapacité des Etats
membres à s'accorder sur une politique
migratoire commune

Maryam DIALLO

Mémoire de recherche réalisé sous la direction de

M. Dorian Guinard

2022-2023

Résumé : Sous l'impulsion de la mise en place de l'espace Schengen, la gestion des flux migratoires, le contrôle des frontières et les accords de réadmissions sont devenus des priorités pour l'Union européenne (UE). Ces thématiques, controversées au sein de l'UE, n'ont pas permis aux Etats Membres de définir une politique et un cadre réglementaire commun. Entre souverainetés, disparités démographiques, nationalisme et xénophobie, les Etats membres (EM) ne parviennent pas à définir une politique migratoire et un cadre réglementaire communs.

Confronté à la diversité des politiques nationales des Etats membres en matière de migration, un point d'entente émerge : la délégation de la gestion de la politique migratoire aux pays tiers. Ainsi, forte d'une idée de « partage du fardeau de la migration », l'UE met en place une politique reposant sur des stratégies d'externalisation, renforcées par la coopération avec les pays voisins, émetteur du flux migratoire, pour endiguer les arrivées illégales sur le territoire européen.

Ce mémoire plonge au cœur des enjeux migratoires en Méditerranée et se focalise sur le Maroc. Alors que l'UE envisage de faire du Maroc un rempart entre l'Europe et l'Afrique subsaharienne, elle néglige les politiques intérieures et étrangères du Maroc. Le Maroc, loin d'être un simple exécutant de l'agenda politique européen, affirme son statut de partenaire clé. Au fait de sa position géostratégique, le Maroc affirme ses convictions politiques et fait valoir ses intérêts économiques, lors des négociations avec l'UE.

Pour une gestion migratoire et une coopération euro-méditerranéenne soutenables dans les prochaines décennies, l'UE ne peut maintenir une politique eurocentrée. Elle doit mettre en place une gouvernance migratoire prenant en compte les intérêts de tous les acteurs impliqués : pays d'origine, de transit, de destination et migrants. En effet, l'externalisation entraîne une violation des droits de ces derniers. Migrants illégaux, légaux et demandeurs d'asile sont traités de manière indifférenciée. L'UE met en place une politique migratoire empêchant tout départ du continent africain vers ses terres, condamnant les candidats à l'exil et les migrants économiques à errer dans une prison à ciel ouvert, le territoire marocain.

Mots clés : Union Européenne, Maroc, gestion des flux migratoires, sécurité, migrants.

Table des matières

Acronymes	7
Introduction	8
Cadre méthodologique	11
Partie I – De la difficile construction d’une politique migratoire commune à l’externalisation aux Etats tiers	13
Chapitre 1 : La diversité des politiques nationales en matière d’asile comme obstacle à la construction d’une politique migratoire commune au sein de l’Union européenne	13
Section 1 : Divergences idéologiques et intérêts nationaux	13
Section 2 : Le dilemme entre solidarité et souveraineté nationale	21
Chapitre 2 : L’externalisation de la politique migratoire dans les États tiers : motivations et mécanismes.....	25
Section 1 : Les origines de l’externalisation de la politique migratoire	25
Section 2 : Les outils de gestion de la migration dans le cadre de l’externalisation	30
Partie II - Bilan de la sous-traitance de la politique migratoire au Maroc : Entre eurocentrisme et violation des droits de l’homme, l’impérative refonte de la politique européenne	38
Chapitre 1 : L’eurocentrisme dans la sous-traitance de la politique migratoire au Maroc ...	38
Section 1 : L’UE et le Maroc, une coopération sur fond d’intérêts divergents	38
Section 2 : Le partenariat UE-Maroc : place de lutte de pouvoir	41
Chapitre 2 : De la délégation de la gestion du flux migratoire à la délégation de la protection des droits de l’homme	46
Section 1 : Les migrants au Maroc : un état des lieux.....	46
Section 2 : Repenser les relations euro-africaines pour repenser la politique migratoire européenne	50
Conclusion.....	55
Bibliographie.....	58

Annexe 1 : Proposition de résolution	67
Annexe 2 : Recommandation 2136 (2018).....	68

Acronymes

APD : Aide Publique au Développement

CVEH : Convention Européenne des Droits de l'Homme

CEE : Communauté économique européenne

DDHC : déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

EM : Etat membres

FFU : Fonds Fiduciaire d'Urgence pour l'Afrique

HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

JAI : Justice et Affaires intérieures

OIM : Organisation Internationale pour les Migrations

PECO : Pays d'Europe centrale et Orientale

PEV : Politique Européenne de Voisinage

TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

TUE : Traité sur l'Union européenne

UE : Union Européenne

WWII : Seconde Guerre Mondiale

Introduction

« Vous avez financé un dictateur qui bafoue le droit humain (...). Pourquoi on finance des bateaux ? Pourquoi on finance du matériel de surveillance si ce n'est pour sous-traiter le contrôle de nos propres frontières à la Tunisie ? Mais, avez-vous de la mémoire ? Comment est-ce qu'on peut ne pas anticiper le futur chantage (...) de Kaïs ? (...) C'est une récompense à la Tunisie pour la gestion des migrations, pour protéger une Europe qui ne sait plus défendre ses propres valeurs »¹. La signature d'un « partenariat stratégique » entre la Tunisie et l'UE, afin de contrôler le flux migratoire, illustre les conséquences de la stratégie d'une Europe désunie, axée sur la sécurité : une violation des droits humains, au profit de pays tiers en quête de pouvoir de négociation.

Or, le partenariat UE-Maroc, ligne directrice de cette recherche, mis en place dès les années 90, permettait de comprendre la nécessité de changer la relation aux Etats tiers, dans le cadre de la gestion des flux migratoires. En effet, le Maroc, étant donné sa position géostratégique, est un acteur clé dans la politique migratoire européenne. L'Europe, à la fin de la Seconde Guerre mondiale (WWII), face à 45 millions de déplacés, est tiraillé entre « l'universalité du droit d'asile et la logique pragmatique du contrôle de l'immigration ».² En parallèle de la construction communautaire, les Etats membres, réunis en une Union, vont tendre vers un contrôle plus accru de leurs frontières. L'élargissement de l'UE au Sud, avec l'adhésion de l'Espagne en 1986, et aux blocs de l'Est, à la suite de l'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale (PECO), dans les années 2000, mène à une fin progressive des fermetures de frontière au caractère unilatérale, afin de laisser place à une « internationalisation croissante des politiques d'immigration. Cette deuxième phase de fermeture, qui suit les reconfigurations des flux migratoires et s'étend aux pays d'Europe du Sud, se caractérise aussi par le fait d'entrelacer de façon croissante la thématique des migrations avec les questions de sécurité (Bigo, 1998) »³. Cet entrelacement des questions migratoires et sécuritaires, est issu de la confusion entre la « sécurité intérieure et extérieure » en Europe (Wolff, 2007). En effet, un phénomène de globalisation et transnationalisation des menaces, justifie de repenser les

¹ Propos du député européen, Mounir Saïd, tenus le 18/07/2023

² HAMIDI Camille, FISCHER Nicolas, « Les politiques d'asile en Europe, un révélateur des tensions contemporaines du contrôle de l'immigration », *Idées économiques et sociales*, 2017/3 (N° 189), p. 38-45. DOI : 10.3917/idee.189.0038. URL : <https://www.cairn.info/revue-idees-economiques-et-sociales-2017-3-page-38.htm>

³ Gabrielli Lorenzo (2008), « Flux et contre-flux entre l'Espagne et le Sénégal. L'externalisation du contrôle des dynamiques migratoires vers l'Afrique de l'Ouest », *Asylon(s)*, n° 3. <http://www.reseau-terra.eu/article716.html>.

frontières et les enjeux sécuritaires. Dès lors, en proie à des divergences entre les EM aux bords de l'Europe qualifié de pays d'entrée, tel que l'Espagne, et les EM qualifiés de pays de destination, tels que l'Allemagne, un point d'entente émerge : responsabiliser les pays d'émigration dans leur rôle dans l'affluence de migrants sur le sol européen. Ainsi, la politique européenne de voisinage (PEV), supposée promouvoir le partenariat entre l'UE et les pays tiers, devient le reflet d'une vision eurocentrée, mettant en œuvre une « culture Schengen de la sécurité » (Zaiotti, 2007). Le pan sécuritaire de la politique extérieure de l'UE est institutionnalisé par l'intégration de la politique Justice et Affaires intérieures (JAI) à la PEV (Wolff, 2007). Cette « sécurisation » des frontières fait également écho à un repli identitaire européen, illustrer par la montée de partis nationalistes dans les EM. Le Maroc est ainsi devenu un partenaire de premier choix pour l'UE. De pays d'émigration à « pays de transit », il devient le réceptacle d'exigences de fermetés en matière migratoire de la part de l'UE. Cependant, Le Maroc, aux ambitions de leader africain, ne peut agir en simple « gendarme de l'Europe ». Ainsi, en parallèle d'une politique régionale rassurante pour ses partenaires africains, le Maroc fait des migrants, une « rente géographique » (Bensaâd, 2005 ; Gabrielli, 2008) afin de tirer profit des négociations d'accords de réadmissions. Cependant, par cette externalisation au Maroc, qui repose sur la délocalisation, la sous-traitance, la privatisation et la déresponsabilisation, « les normes les plus minimales en matière de droits fondamentaux » sont « insidieusement ou directement (..) remises en cause ». ⁴ En effet, le Maroc n'est pas signataire de la Convention européenne des droits de l'homme (CEVH). Dès lors, comment assurer le respect des droits des migrants par ces derniers ? Comment assurer le respect du droit incompressible à l'asile ? Comment contenir l'excès de zèle marocain qui durcit sa législation relative aux migrants ? L'externalisation efface toute différence entre les migrants dits « légaux », « illégaux », « économiques » et les demandeurs d'asile. Pour cause, la politique migratoire entend empêcher toute présence de migrants, c'est-à-dire de personnes vivantes dans un pays autre que leurs pays de naissance (OIM, 2019).

Ainsi, il est intéressant de s'intéresser à la sous-traitance de la politique migratoire au Maroc, comme le reflet d'une incapacité des Etats membres à s'accorder sur une politique migratoire commune, car elle permet de s'interroger sur le rôle de protecteur des droits humains et de la démocratie de l'UE. Cette recherche, en mettant en avant les fragmentations de l'intégration européenne en matière migratoire, grâce à l'exemple du royaume chérifien, invite

⁴ GISTI, Externalisation de l'asile et de l'immigration Après Ceuta et Mellila, les stratégies de l'Union européenne, 2006

à repenser la politique migratoire européenne autocentrée, dans une approche plus inclusive des états tiers, clé de voûte de la stratégie politique européenne, et des migrants.

Ainsi, il convient de se demander en quoi l'externalisation de la politique migratoire européenne au Maroc, palliatif limité à l'incapacité des Etats membres de fixer une politique commune, représente un durcissement de la politique migratoire européenne portant atteinte au respect de la dignité humaine et aux droits de l'homme défendus par l'Union européenne.

La difficile construction d'une politique migratoire commune condamne l'UE à déléguer sa politique migratoire, et les responsabilités inhérentes à cette dernière, aux pays voisins (I). Un bilan sombre est tiré de l'étude de l'exemple du royaume chérifien. En effet, entre eurocentrisme et violation des droits de l'homme, une refonte de la politique européenne apparaît nécessaire (II)

Cadre méthodologique

La migration est un phénomène complexe. En effet, il n'existe pas de parcours migratoire linéaire. Le parcours migratoire est morcelé en étapes, fait de constitution de réseaux et se déroule dans un espace géographique étendue, impliquant de nombreux acteurs. Dès lors, « une nécessité fondamentale à l'heure d'étudier un phénomène fluide comme la migration est d'éviter le piège d'une analyse statique et d'utiliser une perspective dynamique, en s'inspirant du *migration system analysis* (Kritz et Zlotnik, 1992) »⁵. Ainsi, analyser la migration à l'aune du *migration system analysis*, permet de rendre compte de l'ensemble des facteurs influençant le parcours migratoire. Dans le cadre de notre recherche, ce cadre analytique permet d'étudier les dynamiques entre le partenariat euro-marocain et les flux migratoires.

Il reste à déterminer ce qui peut être qualifié de flux migratoire. Dans un contexte de confusion des terminologies, causée par la forte médiatisation de la question migratoire en Europe, il est nécessaire de définir un cadre pour les concepts liés aux termes de *migrant* et *migration*. En l'absence de définition consensuelle sur les concepts liés à la migration, le choix a été fait de se reporter aux définitions du glossaire de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM). Par conséquent, le « migrant », tout au long de cette recherche, décrit toute « personne vivant dans un pays autre que leurs pays de naissance », sans considération pour la licéité de son entrée sur le territoire donné. En effet, la notion même de « *migration irrégulière* » n'est pas juridiquement fondée et est contraire à l'article 13, alinéa 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui énonce le droit de toute personne de quitter son pays, y compris le sien. L'ambiguïté juridique, du concept de « migration irrégulière » est souligné par Belguendouz. En effet, les normes internationales autorisent à quitter un État, mais l'entrée dans un autre État est soumise à la souveraineté des frontières. Chaque État décide des conditions d'entrée sur son territoire, par conséquent, on « ne peut poser le pied pour entrer dans un autre État »⁶. Toutefois, l'entrée irrégulière sur un Etat est, en principe, permise par le droit international pour les réfugiés.

Au-delà du cadre terminologique, un cadre théorique a dû être déterminé afin de mener à bien cette recherche. En raison du caractère fluide, mentionné précédemment, de l'analyse,

⁵ Gabrielli Lorenzo (2008), « Flux et contre-flux entre l'Espagne et le Sénégal. L'externalisation du contrôle des dynamiques migratoires vers l'Afrique de l'Ouest », *Asylon(s)*, n° 3. <http://www.reseau-terra.eu/article716.html>.

⁶ Abdelkrim Belguendouz, « Le Maroc et la migration irrégulière : une analyse sociopolitique », CARIM, 2009, 13.

une approche pluridisciplinaire a été choisie. Ce travail de recherche combine des concepts des relations internationales, des sciences politiques et du droit, nécessaires à la critique de la sous-traitance de la politique migratoire au Maroc. Cette pluralité disciplinaire, impose également une pluralité de grille d'analyse. En effet, bien que la lecture stato-centré de l'école réaliste permette d'analyser les relations interétatiques, entre le Maroc et l'UE agissant en tant qu'Etat, cette approche ne permet pas de rendre compte du caractère transnational de cette coopération (Shahin-Ziyadeh, 2016). Dès lors, l'école transnationale, analysant les relations internationales au regard des systèmes d'interactions entre des acteurs sociétaux appartenant à des systèmes nationaux différents, permet de rendre compte de l'ensemble des acteurs impliqués dans la politique migratoire extérieure de l'UE. De plus, afin de compléter le cadre théorique offert par le réalisme et le transnationalisme, il apparaît pertinent d'emprunter au constructivisme pour comprendre l'influence des acteurs non-étatiques (organisations de la société civile, réseaux de passeurs et réseaux de migrants), sur les prises de décisions étatiques. En outre, l'objectif principal étant de mener une recherche pouvant éclairer sur la définition d'une nouvelle politique migratoire, le courant idéaliste, caractérisé par la mise en valeur de la coopération, apporte des pistes de travail pertinentes.

Enfin, cette recherche s'inscrit dans la continuité des récents travaux observant les relations extérieures de l'UE, en se détachant de l'ethnocentrisme caractérisant les premières analyses de la politique migratoire européenne. L'eurocentrisme serait, dans le cadre de cette recherche, une limite à la compréhension et à l'analyse de la complexe relation entre le Maroc et l'UE. Dans cette optique, ce travail de recherche adopte une perspective rétrospective, au fait des effets externes des politiques européennes sur les pays tiers et leurs perceptions. Cette approche permet de saisir les enjeux d'une coopération bilatérale en matière de migration. La compréhension des défis interrégionaux des partenaires extra-européens, en l'espèce le Maroc, favorise une compréhension de son agenda politique et de son adhésion, ou non, à la vision européenne. Ainsi, appréhender le Maroc, en tant qu'acteur de sa région, prompt à établir des relations cordiales avec ses voisins, facilite l'anticipation de ses décisions politiques, tout en envisageant une approche globale de la politique migratoire.

Partie I – De la difficile construction d’une politique migratoire commune à l’externalisation aux Etats tiers

La pression migratoire étant inégalement répartie sur les EM, ces derniers adoptent des politiques d’accueil contraires. Repli identitaire, xénophobie et population vieillissante sont des préoccupations réparties inégalement sur le sol européen. De cette diversité des préoccupations découlent des politiques nationales, en matière de migration, tout aussi variés. Ces dernières constituent un obstacle à la construction d’une politique migratoire commune au sein de l’Union européenne (I.1). En réponse à cet obstacle, un palliatif limité, en raison de ses mécanismes de fonctionnement, crée le consensus au sein de l’UE : l’externalisation de la protection des frontières européennes (I.2).

Chapitre 1 : La diversité des politiques nationales en matière d’asile comme obstacle à la construction d’une politique migratoire commune au sein de l’Union européenne

Paradoxalement, la signature du Traité d’Amsterdam en 1997, qui attribue, pour la première fois, des compétences communautaires à l’UE en matière d’immigration et de droit d’asile⁷, ouvre une phase de « durcissement » des politiques migratoires des EM, sur fonds de divergences idéologiques et des intérêts nationaux (I.1.1). Ainsi, oscillant entre solidarité et souveraineté nationale (I.1.2), les EM échouent à s’entendre sur une réelle politique commune.

Section 1 : Divergences idéologiques et intérêts nationaux

« Aujourd’hui, il y a presque autant de politiques migratoires que de pays. »⁸. Le constat du ministère des affaires étrangères marocain, Nasser Bourita, illustre le handicap majeur de la politique migratoire européenne : le manque de cohérence.

⁷ LUNEAU Anaïs Sous la direction de Denis STOKKINK , « POLITIQUE MIGRATOIRE EUROPÉENNE De l’asile à l’expulsion ? » , POUR LA SOLIDARITÉ, juin 2019

⁸ Charlotte Bozonnet, Maroc : « La seule politique migratoire cohérente de l’Europe, c’est mettre la pression sur les pays de transit », LE MONDE AFRIQUE, le 02 novembre 2018

En effet, malgré la tentative de « communautarisation » de la politique migratoire, cette dernière est « au point mort »⁹. Pour cause, les Etats rechignent à abandonner leur souveraineté en matière de gestion de leurs frontières. Dès lors, la construction de la question migratoire, au sein de l'UE, divise.

La question migratoire apparaît au commencement de la construction communautaire. La Convention de Genève, du 28 juillet 1951, affirme le principe de « non-refoulement », des demandeurs d'asile. Or, la Convention de Genève donne lieu à une première division, entre une première approche qui « consistait à combiner l'article 13¹⁰ et l'article 14¹¹ de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DDHC), prônant un « droit d'asile axiologique », entraînant l'ouverture des frontières et permettant l'aide aux populations persécutées, et une « deuxième approche, exclusivement développée autour de l'article 14 et passant sous silence l'article 13 consacré à la liberté de circulation, qui s'est imposé. C'est alors un « droit d'asile dérogatoire » qui a été encouragé : le droit d'asile est considéré comme une dérogation à la fermeture des frontières. En rejetant le droit à la libre circulation pour les migrants, dans l'élaboration de la DDHC, les 12 pays signataires mettent en place un double processus, qui marquera les quarante prochaines années de politique migratoire : un processus de frontiérisation, qui s'accompagne d'un projet identitaire (Balzac, 2007). Ainsi, l'identité européenne se définit en opposition à l'autre, devenu étranger. Or, entre la construction de l'identité par la question sécuritaire et une montée de xénophobie¹², c'est-à-dire la peur de l'autre, il n'y a qu'un pas.

Ainsi, l'approche sécuritaire s'entremêle à la politique extérieure, dès les années 50. Cette approche sécuritaire, couplée aux défis économique-démographiques nationaux, ont donné lieu à l'actuel paralysie politique des EM en matière migratoire. L'exemple des Pays-Bas et de la Belgique permet de comprendre ce phénomène. « La Belgique et les Pays-Bas brandissaient leurs chiffres de chômage élevés et disaient avoir déjà assez de bouches à nourrir. »¹³. Au cours

⁹ LUNEAU Anaïs Sous la direction de Denis STOKKINK , « POLITIQUE MIGRATOIRE EUROPÉENNE De l'asile à l'expulsion ? » , POUR LA SOLIDARITÉ, juin 2019

¹⁰ Article 13 de la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

¹¹ Article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

¹² Pour rappel, le terme « xénophobie » tire son origine des mots grecs « xénos », signifiant « étranger ; et « phobos », signifiant « peur ». Ainsi, le sens étymologique de « xénophobie » est la « peur des étrangers, aversion envers les personnes qui sont perçues comme étrangères ou différentes ».

¹³ Tine Danckaers, La Convention de Genève a soixante-dix ans, Les plats pays, 23/04/2021

du XXI^e siècle, ces défis éco-démographiques sont médiatisés, en parallèle d'une montée du terrorisme et d'un sentiment d'insécurité, justifiant dans les discours politiques une protection plus accrue des frontières, par conséquent d'une politique migratoire plus restrictive. Ainsi, afin de comprendre les causes de l'absence d'intégration européenne en matière migratoire, il est nécessaire de faire un examen des défis économique-démographiques¹⁴, de la montée de la xénophobie et du repli identitaire au sein des États de l'UE.

Les réalités economico-démographiques

Les discours nationalistes pointent du doigt l'immigration comme responsable du taux de chômage en Europe. Or, la majorité des pays de l'UE ont une population vieillissante. Selon Eurostat, en 2022, 21,1% de la population en UE avait plus de 65 ans.

Tableau 1 Part des plus de 65 ans, pays par pays

Pays	Part des plus de 65 ans
Allemagne	22,1 %
Autriche	19,4 %
Belgique	19,5 %
Bulgarie	21,7 %
Chypre	16,5 %
Croatie	22,5 %
Danemark	20,3 %
Espagne	20,1 %

¹⁴ Maximos Aligisakis (2003), « L'Europe face à l'Autre : politiques migratoires et intégration européenne avec des textes de Matteo Gianni Silvio Guindani, Virginie Guiraudon, Catherine Wihtol de Wenden », Institut européen de l'Université de Genève

Estonie	20,4 %
Finlande	23,1 %
France	21 %
Grèce	22,7 %
Hongrie	20,5 %
Irlande	15 %
Italie	23,8 %
Lettonie	20,9 %
Lituanie	20 %
Luxembourg	14,8 %
Malte	19,2 %
Pays-Bas	20 %
Pologne	19,1 %
Portugal	23,7 %
<hr/>	
République tchèque	20,6 %
Roumanie	19,5 %
Slovaquie	17,4 %
Slovénie	21,1 %
Suède	20,3 %
Moyenne UE	21,1 %

Source 1 : <https://www.touteurope.eu/societe/les-plus-de-65-ans-en-europe/>

Dès lors, la force de travail mobile, que représentent les migrants, est un atout. En effet l'ensemble des migrants sont des jeunes en âge de travailler. D'après le rapport de 2020 de l'OIM, les migrants sont 96 millions d'hommes et 48 millions de femmes prêts à travailler et des migrants. Par conséquent, certains EM pallient le vieillissement de leur population, grâce à une politique migratoire libérale. L'Allemagne, par exemple, avec deux millions de postes

vacants actuellement et sept millions prévus d'ici à 2035¹⁵, a annoncé en 2022 un projet de réforme de la politique migratoire, afin d'assouplir ses conditions d'entrée et de naturalisation. L'Allemagne se place en opposition du Danemark, dont la politique restrictive lui est préjudiciable. En effet, le Danemark a adopté une position discutable économiquement. Cet Etat connaît une pénurie de main d'œuvre, qui pourrait être comblée par la migration. De plus, le gouvernement danois dispose des moyens de mettre en place des mécanismes d'insertion pour les migrants. Or, le Danemark choisit de s'enfermer dans une politique restrictive. Ainsi, elle ne peut combler son déficit ouvrier.

Cependant, une politique favorable à la migration, pose la question de la pression migratoire. A titre d'exemple, les Pays-Bas, à l'instar du Danemark, ont adopté une politique migratoire restrictive afin de contraindre l'afflux de migrants sur leur sol. En effet, le pays plat, en septembre 2022, a atteint 17,8 millions d'habitants, une augmentation de 190.000 personnes depuis le 1er janvier, a annoncé le CBS (Bureau central des statistiques)¹⁶. Ces nouveaux arrivants trouvent immédiatement du travail. Cependant, les Pays- Bas ne détiennent pas encore les structures nécessaires à l'accueil d'une telle population. Ainsi, sa politique migratoire restrictive se justifie. Cependant, la situation néerlandaise est exceptionnelle. La reprise de ce discours ne peut s'entendre pour un pays tel que la France. En effet, l'étude des phénomènes migratoires permet de constater une faible modification de la population des pays, en raison de l'arrivée des migrants, depuis les années 70.

¹⁵ L'Express, L'Allemagne prépare la loi migratoire la plus libérale d'Europe, 16/01/2023, <https://www.lexpress.fr/amp/economie/lallemagne-prepare-la-loi-migratoire-la-plus-liberale-deurope-NZUQEZMOHJGVLYTRA5JYEYYWQ/>

¹⁶ Stefan de Vries, Les Echos, 2022, «Les Pays-Bas cherchent des réponses face à une surpopulation croissante», <https://www.lesechos.fr/monde/europe/les-neeerlandais-cherchent-une-reponse-a-la-surpopulation-1875865>

Tableau 2 Migrations internationales, 1970-2020

Year	Number of migrants	Migrants as a % of the world's population
1970	84,460,125	2.3%
1975	90,368,010	2.2%
1980	101,983,149	2.3%
1985	113,206,691	2.3%
1990	153,011,473	2.9%
1995	161,316,895	2.8%
2000	173,588,441	2.8%
2005	191,615,574	2.9%
2010	220,781,909	3.2%
2015	248,861,296	3.4%
2019	271,642,105	3.5%

Source 1 : OIM, World Migration Report, 2020

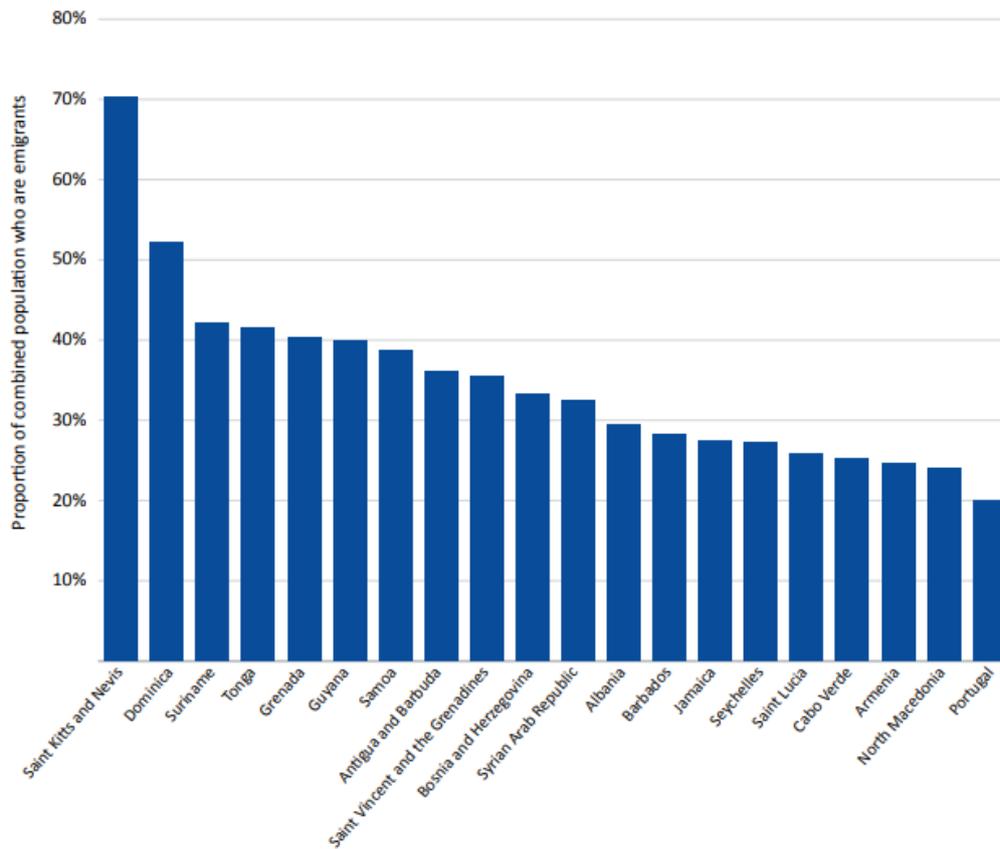
De plus, l'Europe n'est pas la première destination des migrants internationaux¹⁷. En 2016, la part de migrants dans l'UE était seulement de 4%.¹⁸ Ainsi, la population européenne connaît une faible modification¹⁹.

¹⁷ Voir Tableau 3

¹⁸ LUNEAU Anaïs Sous la direction de Denis STOKKINK , « POLITIQUE MIGRATOIRE EUROPÉENNE De l'asile à l'expulsion ? » , POUR LA SOLIDARITÉ, juin 2019

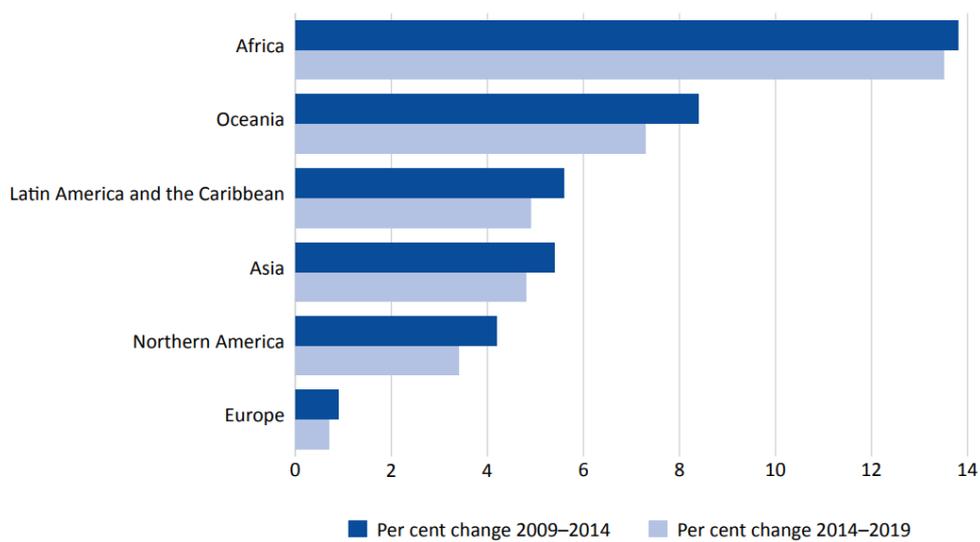
¹⁹ Voir Tableau 4

Tableau 3 Pays de destinations-2019



Source 3 : OIM, World Migration Report, 2020

Tableau 4 Changement de la population par régions



Source 4 : OIM, World Migration Report, 2020

Ainsi, les discours politiques des partis nationalistes, tel que le UKIP (UK Independence Party) pré-Brexit, arguant d'un nécessaire retour à une gestion des frontières souveraines, en accusant le système européen de favoriser l'entrée des migrants, ignore les données réelles de la migration.

Or, la désinformation du public favorise l'émergence de sentiments xénophobes. Ces derniers poussent les partis politiques à ajuster leurs approches pour répondre aux nouvelles demandes nationales.

Entre xénophobie et repli identitaire, le pouvoir de l'influence médiatique

L'Europe est divisé entre une population, majoritairement descendante de migrants, xénophile, et une population xénophobe. Ainsi, la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, Marija Pejčinović Burić., lance l'alerte à la suite du rapport annuel de 2019 de l'ECRI, l'organe d'experts indépendants du Conseil de l'Europe chargé de combattre le racisme et l'intolérance. En effet, « L'Europe est confrontée à une terrible réalité : les actes de violence inspirés par l'antisémitisme, la haine à l'égard des musulmans et les autres formes de haine raciale se multiplient à un rythme alarmant, l'exemple le plus récent étant la fusillade de Hanau en Allemagne où neuf personnes ont été tuées et plusieurs autres blessées par un extrémiste. Ces actes odieux sont souvent suscités par un discours pernicieux et des théories conspirationnistes véhiculées sur les réseaux sociaux et sur internet ».²⁰ En réalité, bien que la Secrétaire générale pointe du doigt l'avènement de l'information en continu à l'ère de la mondialisation, ce phénomène de xénophobie n'est pas récent. Indéniablement, la forte médiatisation d'actes terroristes, tel que l'attentat du 11 septembre 2001, a joué un rôle dans la perception de la présence étrangère dans des pays dits « développés ». La sécurité intérieure dépendait, dès cet instant, de la gestion de l'extérieur. Ainsi, politique intérieure et extérieure s'entremêlent. Sans surprise, dès 2003, Aligisakis souligne que *d'après une enquête spéciale de la série Eurobaromètres 12 un tiers des Européens se déclarait assez ou très racistes. Ce taux montait même à 55% en Belgique, à 48% en France et à 42% en Autriche*²⁹. *Le profil de ces Européens xénophobes est plutôt celui des personnes qui ne sont pas satisfaits de leur situation personnelle, qui craignent pour leur emploi, qui ont vu leur position socio-économique se dégrader. La propension à la xénophobie augmente chez les personnes plus âgées, chez les qualifiées comme " matérialistes ", chez les positionnées plutôt à droite de l'échelle*

²⁰ Conseil de l'Europe, COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE (ECRI) STRASBOURG 27 FÉVRIER 2020, <https://www.coe.int/fr/web/portal/-/ultra-nationalism-anti-semitism-anti-muslim-hatred-anti-racism-commission-raises-alarm-over-situation-in-europe>

d'orientation partisane, chez celles ayant fait moins d'études ou encore chez les personnes s'opposant à l'appartenance de leur pays à l'UE. En outre, les Européens estiment que la "barque est pleine" : 45% disent qu'il y a trop d'étrangers et 40% qu'il y en a beaucoup. Accueillir chez soi une personne d'une autre nationalité ou d'une autre race est gênant pour plus de 80% d'Européens.

Les élargissements successifs de l'UE, aux pays du Sud (1986), proches du continent africain, et aux PECO (2004), dans un contexte de récente Guerre Froide, constituaient un terreau fertile à une montée de la xénophobie. Pour rappel, comme mentionné précédemment, la construction identitaire européenne s'est créée en opposition avec l'autre. Or, l'élargissement apparaît comme une ouverture vers l'extérieur. Ainsi, la politique migratoire européenne ne peut être comprise sans étudier son aspect économique et social, facteurs influents la gouvernance. Ces défis conduisent à des politiques forcées à trancher entre solidarité et souveraineté nationale.

Section 2 : Le dilemme entre solidarité et souveraineté nationale

L'affaire Aquarius, illustre la difficile conciliation, pour les EM, de la souveraineté des frontières et de droits fondamentaux de l'homme. Le navire Aquarius, géré par l'ONG SOS Méditerranée, en partenariat avec Médecins Sans Frontières (MSF), servait pour le sauvetage de migrants en mer. Or, à plusieurs reprises, l'Aquarius se vit interdire d'accoster par les pays « d'arrivées ». Ces pays arguaient que les opérations de sauvetage, affirmant encourageaient la migration. A l'inverse, d'autres pays, tel que le Portugal, ont plaidé en faveur d'une approche plus solidaire. Cette division est de nouveau apparue lors de l'affaire, fortement médiatisée, de l'*Ocean Viking*.

Face à ces différentes crises, l'UE tente d'opérer un partage de responsabilité entre les EM. En effet, pour donner suite à la mise en place de l'accord de Dublin de 1990 (Dublin III depuis 2013), la demande d'asile est répartie. Le pays, qui accueillent en premier le demandeur, traite sa demande. L'objectif est d'empêcher qu'un individu dépose plusieurs demandes, dans différents Etats. Cependant, cette logique est source de conflits entre les États européens. En effet, la pression moyen-orientale et africaine est accrue sur l'espace méditerranéen. Ainsi, l'Italie, la Grèce et l'Espagne accusent un afflux de migrants bien plus important que leurs

voisins européens. Le nombre important de demandes peut, devenir ingérable pour ces Etats qui, historiquement, présente un retard économique, en comparaison aux autres EM. Ce défaut du système de Dublin provoque des discordes au sein de l'Union Européenne. L'Italie, par exemple, a déclaré l'état d'urgence en 2023. En effet, l'Italie ne peut traiter l'ensemble des demandes d'asiles sur son territoire. Par la suite, l'Italie a été sommée d'appliquer les règles de Dublin sur l'asile par plusieurs pays européens. Or, au-delà de la remise en question de la bonne volonté de l'Italie, le problème majeur réside dans un manque d'infrastructures. Ce manque met en avant une faille supplémentaire du système Dublin : l'absence de prise en considération des inégalités des états européens en matière de savoir-faire d'accueil. Les pays les plus attractifs historiquement pour les migrants, tels que la France ou l'Allemagne, sont déjà dotés de mécanismes pour accueillir des migrants, demandeurs d'asile ou non. Or, les pays du pourtour méditerranéen, sont, en dépit d'une tendance inverse ces dernières années, des pays dits « d'arrivées », non d'installation.

Ainsi, la réforme du système de Dublin est sollicitée depuis longtemps afin de mieux répartir le poids des demandes entre l'ensemble des États membres. Cependant, l'opposition de certains États, notamment ceux du groupe de Visegrad (Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie) empêche toute possibilité de réforme. En effet, les EM s'étaient accordés, en 2015, sur la mise en place d'un système de quotas. Cependant, les objectifs n'ont pas été atteints. En effet, entre non-respect des quotas et opposition de l'Est, cette initiative n'a pu avoir l'impact escompté. L'UE ne pouvant passer outre l'opposition des pays de l'Est, qui favorise la protection des frontières sur la solidarité internationale, des *hot spots*²¹ ont été mis en place. Pour l'UE, l'externalisation apparaît comme la solution aux divergences.

Par conséquent, la PEV, inscrite à l'article 8 du Traité sur l'Union européenne (TUE), qui « détermine les relations entre l'Union européenne et 16 États qui partagent avec elle des frontières terrestres ou maritimes »²², a été mise en œuvre en 2004. Destinée à l'origine aux PECO, elle a ensuite été étendue aux pays méditerranéens ainsi qu'à ceux du Caucase méridional et aux Balkans. La politique européenne de voisinage couvre la politique

²¹ « *Hot spots* ou Plateformes régionales de débarquement, comme préfère les appeler la Commission européenne...ou même « *centres fermés* », Pierre Magnan, Immigration: à quoi servent les «hot spots» que veut l'Europe?, 2018, Franceinfo

²² LUNEAU Anaïs Sous la direction de Denis STOKKINK, « POLITIQUE MIGRATOIRE EUROPÉENNE De l'asile à l'expulsion ? », POUR LA SOLIDARITÉ, juin 2019

communautaire, la politique étrangère et de sécurité commune et la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

Ce virage de la politique migratoire européenne nourrit un but : empêcher les départs en terre africaine. Par une logique de responsabilisation des gouvernements nationaux des pays voisins, l'UE espère soulager les pays de la Méditerranée. Cependant, cette politique d'*externalisation*, pose de réelles questions, quant à ses effets. Dans le cadre de la politique migratoire, *externalisation* semble rimer avec déresponsabilisation. En théorie, cette solution, douteuse, ne permet pas de trancher le dilemme européen, c'est-à-dire, choisir entre sécurité intérieure et solidarité internationale, mais, fait peser le poids de la responsabilité européenne en matière de migrations et droits humains, sur des pays voisins. Cependant, le choix même de l'UE, de se défaire de sa responsabilité internationale, constitue une prise de position. La souveraineté prime sur la solidarité. Ainsi, l'UE confirme l'institutionnalisation de l'aspect sécuritaire de sa politique migratoire, organisée par les articles 79 et 80 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'octroi de compétences à l'UE en matière migratoire, lui a permis d'obtenir une Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex-2004), parachèvement de la politique migratoire européenne. Frontex crée également la discorde au sein des EM. En effet, à plusieurs fois reprises pour ses violations des droits de l'homme, l'immunité pénale et civils des agents de Frontex déployés dans des pays tiers invite à une plus grande implication des institutions européenne chargée de faire respecter la Convention de Genève et de la CVEH.

Cet exposé permet de mettre en avant les limites du cadre réglementaire européen en matière d'asile et de migration. L'UE, consciente des défauts de sa politique migratoire, en opère une modernisation du corpus réglementaire en matière d'asile et de migration. Le 08 juin 2023, le Conseil a arrêté sa position de négociation sur le règlement sur les procédures d'asile et sur le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration²³. Cette dernière prévoit :

- La rationalisation des procédures communes, à l'ensemble de l'UE
- Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration devrait remplacer l'actuel règlement de Dublin.
- Un nouveau mécanisme de solidarité simple, prévisible et viable
- Prévention des abus et des mouvements secondaires

²³ Site du Conseil de l'Union européenne, <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2023/06/08/migration-policy-council-reaches-agreement-on-key-asylum-and-migration-laws/>

- Les États membres doivent mettre en place une capacité adéquate, en termes d'accueil et de ressources humaines, nécessaire pour examiner à tout moment un nombre déterminé de demandes et pour exécuter des décisions de retour.

Cette modernisation est complétée par les conclusions du président du Conseil de l'Europe sur la dimension extérieure des migrations.²⁴ Le président déclare vouloir « s'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière afin de mieux faire face aux flux de migrants et d'éviter que des personnes n'entreprennent des voyages aussi périlleux ». Or, s'attaquer aux causes profondes de la migration, implique nécessairement, dans la vision eurocentrée de la politique migratoire, la dotation de fonds aux pays partenaires voisins afin d'encourager le développement de ces derniers. Cependant, l'étude empirique du cas du Maroc permet de démontrer que ces fonds servent à récompenser la bonne gestion des frontières européennes. De plus, le président déclare « il est nécessaire de trouver un consensus sur une politique efficace en matière de migration et d'asile, que, dans le cadre des mesures de solidarité, la relocalisation et la réinstallation devraient se faire sur une base volontaire et que toutes les formes de solidarité devraient être considérées comme aussi valables les unes que les autres et ne devraient pas constituer un facteur d'appel pour la migration irrégulière »²⁵. Cet appel à la solidarité, sur fond de crise ukrainienne, interroge.

Premièrement, cette mesure est à l'encontre des positions des Etats membres de l'UE. Dans quelle mesure ces derniers acceptent-ils d'abandonner leur souveraineté en matière d'asile et de migration ? La mise en place d'une réelle politique commune nécessite un mode de gouvernance supranational. Or, en matière migratoire, la mise en application des traités a majoritairement suivi une logique intergouvernementale. Par exemple, jusqu'en 2004, la Commission partage la compétence de proposer des directives mais partage cette compétence avec les Etats membres qui en font largement usage, en particulier lorsqu'ils président l'Union.

De plus, cette intervention à la suite de la guerre ukrainienne interroge sur un potentiel tri des migrants. En effet, la mention de la « migration irrégulière », souligne que l'objectif est avant tout, d'accueillir des réfugiés. Or, à l'instar de la mise en place de la Convention de

²⁴ Site du Conseil de l'Union européenne, <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2023/06/30/conclusions-by-the-president-of-the-european-council-on-the-external-dimension-of-migration/#:~:text=DIMENSION%20EXT%C3%89RIEURE%20DES%20MIGRATIONS&text=Le%20pr%C3%A9sident%20a%20pris%20note,trag%C3%A9die%20survenue%20r%C3%A9cemment%20en%20M%C3%A9diterran%C3%A9e>.

²⁵ Ibid

Genève, il est à craindre que ces nouvelles dispositions soient élaborées « par les Européen.ne.s et pour les réfugié.e.s européen.ne.s ».

Cette réforme de la politique migratoire européenne annoncée semble vouloir en finir avec la « superposition de plusieurs espaces normatifs de référence »²⁶ en matière migratoire. Cependant, la rupture nette avec le cadre existant n'est pas évidente.

Chapitre 2 : L'externalisation de la politique migratoire dans les États tiers : motivations et mécanismes

L'externalisation, héritière de la sous-traitance, est un terme emprunté à la sphère économique, appliquée à la question migratoire²⁷. Cependant, en étudiant les origines de l'externalisation de la politique migratoire (I.2.1) et les outils de gestion de la politique migratoire externalisée (I.2.2), il apparaît évident que le changement de sphère du terme externalisation, n'a pas conduit à un changement de logique de mise en œuvre.

Section 1 : Les origines de l'externalisation de la politique migratoire

« Face aux difficultés croissantes dans la gestion effective des migrations et dans la rencontre des attentes publiques dans un champ politique politisé et médiatisé de façon grandissante, les Etats montrent une propension croissante à la coopération internationale comme une voie pour recouvrer de la souveraineté » (Pastore, 2005)²⁸. En effet, comme le décrit Pastore, l'internationalisation de la politique migratoire fait partie intégrante de la stratégie européenne, depuis 1990. Elle figure à l'agenda européen dès 2000²⁹ et est officiellement formulée dans le programme de La Haye en 2004. Cette internationalisation apparaît comme un moyen « de protéger les réfugiés au plus près de leur région d'origine, là où la majorité

²⁶ Maximos Aligisakis (2003), « L'Europe face à l'Autre : politiques migratoires et intégration européenne avec des textes de Matteo Gianni Silvio Guindani, Virginie Guiraudon, Catherine Wihtol de Wenden », Institut européen de l'Université de Genève

²⁷ GISTI, Externalisation de l'asile et de l'immigration Après Ceuta et Mellila, les stratégies de l'Union européenne, 2006

²⁸ Gabrielli Lorenzo (2008), « Flux et contre-flux entre l'Espagne et le Sénégal. L'externalisation du contrôle des dynamiques migratoires vers l'Afrique de l'Ouest », *Asylon(s)*, n° 3. <http://www.reseau-terra.eu/article716.html>

²⁹ GISTI, Externalisation de l'asile et de l'immigration Après Ceuta et Mellila, les stratégies de l'Union européenne, 2006

d'entre eux ont interrompu leur exil »³⁰ et de prendre en considération de l'impact des déséquilibres économique et diplomatique sur les parcours de migration.

De fait, la « protection des réfugiés au plus près de leur région d'origine » répond à l'objectif de désengorgement des pays d'arrivée des migrants. D'ailleurs, cette cause de la mise en place de l'externalisation est encore exprimée aujourd'hui par le président du Conseil, dans le cadre de la réforme de la politique migratoire (« s'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière afin de mieux faire face aux flux de migrants »). Le but est d'empêcher tout départ, sans distinction entre les migrants économiques et les demandeurs d'asile, par un contrôle interne accru et une participation au développement des pays tiers. En effet, les trajectoires migratoires étant à la fois initiées et contraintes par un contexte global d'importants déséquilibres économiques et diplomatiques, l'internationalisation permet d'agir sur ces causes structurelles, par la mobilisation de fonds d'aide au développement par exemple.

Ainsi, la coopération internationale dans la politique migratoire devient une évidence pour les décideurs européens, sans surprise. En effet, le néo-fonctionnalisme, dès 1969 (Philippe Schmitter), « assume que les unités régionales telles que l'UE « se trouveront de plus en plus contraintes – quelques soient les intentions premières – d'adopter des politiques communes vis-à-vis des parties tiers non prenantes ». Selon la logique de l'effet « spillover », la collaboration des Etats-membres autour de politiques communes les amène naturellement à coopérer sur les dimensions extérieures de ces politiques, ce qui conduit donc à une « externalisation » des politiques internes ».³¹

Ainsi, l'internationalisation des politiques migratoire, en réalité, n'est pas la « coopération » décrite par Pastore. Cette dernière est une exportation des politiques de sécurités intérieures endogènes. Or, cette exportation pose de nombreux problèmes. Par conséquent, à la suite du programme Convention Plus du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en 2003, les ONG exposent les défauts de l'internationalisation de la politique migratoire. Afin de démontrer que derrière les arguments de la modernité et de l'adaptation aux changements dans un contexte de mondialisation, se cache une délégation des responsabilités européennes, entraînant la remise en cause des fondements mêmes de l'UE et une dérogation au droit international, les ONG s'emparent et popularise l'usage de la métaphore

³⁰ Ibid

³¹ Wolff Sarah (2007), « La dimension méditerranéenne de la politique Justice et Affaires intérieures », Cultures et Conflits, n° 66, p. 77-99.

économique de l'*externalisation* pour analyser le fonctionnement des partenariats européens avec les pays voisins.

L'externalisation migratoire reproduit les caractéristiques de son pendant économique³²

:

1. Délocaliser : Le contrôle de l'immigration se fait dans les pays de départ avec lesquels des ententes ont été conclus
2. Sous-traiter : L'UE fait assumer par d'autres une partie de sa politique. Ainsi, les pays tiers deviennent des « gendarmes de l'Europe »
3. Privatiser : Prerogatives régaliennes en matière de contrôle d'identité sont portés par des tiers
4. Déresponsabiliser : La superposition des normes entraîne un flou juridique

Ces mécanismes, par leurs effets, portent nécessairement atteinte aux droits des migrants et au droit international. Le déplacement des frontières juridiques de l'UE empêche la société civile d'être informée des effets de la politique migratoire. La société civile et ses organisations perdent leur droit de regard, et d'alerte, sur le respect des droits de l'homme. Dès lors l'externalisation de la politique migratoire devient une externalisation de la surveillance du respect des droits fondamentaux, des pays ne répondant pas aux mêmes exigences. En effet, le Maroc, exemple empirique de cette recherche, bien que signataire de la Convention de Genève, n'applique pas la CEDH. Or, « avant que les relations bilatérales entre ces pays et l'UE ou certains États membres soient formalisées, de nombreux migrants auraient atteint les rivages européens sans qu'il soit préventivement statué sur leur droit à circuler et séjourner. Formellement, ces conventions internationales auraient donc dû leur être appliquées à leur arrivée »³³. Ainsi, la sous-traitance de la politique migratoire dans des pays non-signataires des principaux textes internationaux de protection des migrants et réfugiés, induit un durcissement de cette politique. Les règles de droit internationales et les exigences européennes sont donc contournées. De plus, l'opacité de ces procédures rend difficilement imputable à un Etat la responsabilité de décisions aux conséquences humaines dramatiques. La mort de dizaine de migrants à Melilla, en 2022, illustre ce phénomène. L'Espagne impute la responsabilité des morts au Maroc et affirme ne pas avoir manqué au respect des droits de l'homme. Or, d'après l'enquête publiée par Le

³² Ibid

³³ Ibid

Monde³⁴, il y a bien eu des morts sur le territoire espagnol. De plus, ces interventions « coups-de-poing » sont, également, le fruit d'un excès de zèle du Maroc, encouragé, par des récompenses financières et des pressions européennes. En effet, les Marocains veulent montrer aux Espagnols de quoi ils sont capables pour contrôler les frontières afin d'obtenir plus de financement des Européens ». ³⁵Dès lors, quel Etat doit supporter les fautes et manquement commis ? Quid de la responsabilité de l'UE ? Ces questions sont légitimes, d'autant plus que les EM incitent les pays tiers à adopter des politiques plus restrictives. En effet, le Maroc, sous pression européenne, a intégré le délit d'émigration en novembre 2003, par la loi n° 02-03 , relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières qui instaure, notamment, un délit d'émigration. Cette loi légalise l'arrestation des migrants qui souhaitent rejoindre l'Europe, c'est une violation du droit à l'émigration, dont dispose l'article 13 de la DDHC. Cette loi marocaine répressive, poursuit les ambitions politiques européennes. En effet, l'UE ne pourrait déroger à la DDHC. Par conséquent, un an après l'adoption de la loi n° 02-03, l'UE annonce le déblocage de 40 millions d'euros, au profit du Maroc, pour la « gestion des contrôles frontaliers » dans le cadre du programme Meda II au Maroc. Le royaume chérifien se transforme donc en « prison à ciel ouvert », afin d'obtenir plus de financements. Ainsi, en 2011, 10000 à 15000 migrants en situation irrégulière sont bloqués au Maroc.³⁶ La législation les empêchant à la fois de poursuivre leur route en Europe et de rentrer dans leur pays natal.

Consciente des infractions aux droits de l'homme, précédemment exposées et attribuables à l'externalisation, la Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées de l'Assemblée parlementaire présente, en 2018, le rapport « Conséquences pour les droits de l'homme de la « dimension extérieure » de la politique d'asile et de migration de l'Union européenne : loin des yeux, loin des droits? ». Ce rapport exhorte les EM à penser une politique migratoire, dans laquelle le recourt à l'externalisation ne porte pas atteinte au devoir des États européens de respecter et de défendre les droits de l'homme à l'échelle mondiale et à s'abstenir d'externaliser le contrôle des migrations vers des pays ne reprenant pas l'ensemble du cadre législatif international relative au statut des migrants. Ainsi, « l'externalisation du

³⁴ Lighthouse Reports, El Pais, Der Spiegel, Enass, Alain Mbouche(Montage), Arthur Weil-Rabaud et Cellule Enquête vidéo, Morts de dizaines de migrants à Melilla : ce qu'il s'est vraiment passé à la frontière entre l'Espagne et le Maroc, Le Monde, 29 novembre 2022

³⁵Propos d' Omar Najmi, recueillis par Philippine de Clermont-Tonnerre, « L'Europe va-t-elle faire du Maroc le nouveau gendarme de l'immigration ? », Le Journal du Dimanche, 2022

³⁶ KITMUN Diane, « Le Maroc gère les flux des indésirables », Plein droit, 2011/1 (n° 88), p. 28-31. DOI : 10.3917/pld.088.0028. URL : <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2011-1-page-28.htm>

contrôle des migrations et de la gestion des frontières ne peut en aucun cas être mise en œuvre au prix des droits des migrants et les réfugiés, notamment de leur droit de quitter des pays (..) à la recherche d'un meilleur avenir (...). En outre, les ressources consacrées au renforcement de la sécurité des frontières et au renforcement des capacités en dehors des États membres de l'Union européenne ne devraient en aucun cas nuire à la coopération au développement avec ces pays et d'autres pays ayant besoin d'assistance. Les recommandations détaillées relatives à ces questions sont exposées dans le projet de résolution ³⁷» (Conseil de l'Europe, 2017). Ainsi, le rapport offre des pistes de travail pour une politique migratoire externalisée et respectueuse des droits de l'homme. L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe propose ainsi de se défaire du couple aides financières-politiques migratoires restrictives, en dénonçant le détournement des aides au développement pour un contrôle accru des frontières. L'assistance au développement, ayant pour but à l'origine de réduire la pauvreté, de promouvoir le développement économique durable, d'améliorer les conditions de vie et de renforcer les capacités des pays bénéficiaires par des aides financières, est détournée dans le cadre de la politique migratoire. Or, « rendre l'assistance au développement pour les pays qui en ont besoin conditionnelle au transfert des responsabilités pour la gestion de l'asile et des migrations pose de multiples problèmes. La situation des pays concernés pourrait s'en voir détériorer en raison du manque de capacité suffisante à gérer l'arrivée de migrants dans le cadre d'un accord, ce qui exerce une pression sur les structures de gouvernance et crée des tensions parmi les populations nationales, qui ont l'impression que l'assistance est accordée de manière disproportionnée aux migrants par rapport à eux »³⁸. Ainsi, l'aide publique au développement (APD) est un outil de gestion migratoire essentiel. Ce détournement déguisé d'usage des fonds pose un problème. Ces derniers ne sont plus mobilisés pour améliorer les structures internes des Etats mais pour sécuriser les frontières.

De plus, le rapport note que la gestion extérieure de la politique de l'UE risque de mettre à mal la coopération dans les régions concernées. En somme, la gestion par les Etats tiers de la politique migratoire européenne, ne prenant pas en considération les contextes régionaux extra-européens, est parfois en inadéquation totale avec le contexte socio-économique et politique régional. En cause, un eurocentrisme majeur dans la conception des relations avec les pays tiers.

³⁷ Voir Annexe 1

³⁸ Conseil de l'Europe, Conséquences pour les droits de l'homme de la «dimension extérieure» de la politique d'asile et de migration de l'Union européenne: loin des yeux, loin des droits?, Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, Rapporteuse : Mme Tineke STRIK, Pays-Bas, SOC Origine - Renvoi en commission: Doc. 14307, Renvoi 4298 du 30 juin 2017

Ces derniers sont des « sous-traitants », de leurs politiques, ainsi les enjeux extra-européens n'ont pas leur place dans la mise en œuvre de la politique. Or, appréhender ces enjeux, permettrait la conception d'une politique de coopération internationale.

L'étude des mécanismes de l'externalisation, confronté au cas empirique du Maroc permet de constater les conséquences insoutenables de cette politique, en matière de droit humain. On constate, également, que l'ampleur des effets négatifs repose, en partie, sur les outils de gestion choisis pour la mise en œuvre de l'externalisation.

Section 2 : Les outils de gestion de la migration dans le cadre de l'externalisation

Dans le cadre de l'externalisation, la « présence » de l'UE, tel que théorisée par Allen et Smith, dans les pays tiers, c'est-à-dire, sa capacité « à exercer une influence, à façonner les perceptions et les attentes »³⁹ domine sa relation avec les Etats tiers. Ainsi, la politique extérieure de l'UE repose, toujours, sur une relation asymétrique, dans laquelle l'UE a l'ascendant sur le pays récepteur de son agenda politique.

La dynamique relationnelle de la protection de la « Forteresse Europe » ne fait pas exception. Grâce à la mobilisation d'outils, financiers et normatifs, l'UE exerce son influence sur les Etats tiers. Cette dernière est particulièrement perceptible dans le cadre des partenariats euro-méditerranéens et euro-africains.

Accords et partenariats

L'UE, dont la construction est avant tout économique, entame dans un premier temps un partenariat économique avec la Méditerranée. Dès les années 1960, la Communauté économique européenne (CEE) souhaite établir une politique méditerranéenne communautaire. Ainsi, elle signe ses premiers accords d'association en 1969 avec le Maroc et la Tunisie, portant sur les échanges commerciaux. Malgré l'absence de politique extérieure commune, la CEE installe une Politique Méditerranéenne Globale en 1972, afin de d'approfondir la coopération, au-delà de son aspect commercial et mettre en place une politique d'ensemble cohérente, dans un cadre global, à l'égard des Etats méditerranéens. L'UE, dès lors, focalise sa politique extérieure sur le Maghreb. En effet, en raison de liens étroits créés lors de la colonisation, et de

³⁹ Wolff Sarah (2007), « La dimension méditerranéenne de la politique Justice et Affaires intérieures », Cultures et Conflits, n° 66, p. 77-99.

la proximité géographique de l’Afrique du Nord, la conclusion d’accords bilatéraux est facilitée. Par conséquent, les premiers accords sont marqués par ce lien colonial. En effet, malgré la volonté apparente des EM de créer un partenariat, en réalité, l’UE agit en tant qu’Etat-centre, concluant des accords de manière unilatérale. Ainsi, dès ses débuts, la politique méditerranéenne de l’UE repose sur un déséquilibre des puissances, insoutenable sur le long terme. Les accords commerciaux entre l’Europe et le Maghreb adoptent progressivement des considérations sociales. Ainsi, en parallèle de la *schengenisation*⁴⁰ des frontières, la sécurité sociétale⁴¹ devient un enjeu. La sécurité sociétale implique que la mondialisation n'affecte pas le fonctionnement de l'ordre international dominé par la figure étatique, mais qu'elle influence les sociétés et leurs identités⁴². Cette influence s'opère notamment par un ensemble de processus, dont les flux migratoires. Dès lors, des dispositions visant à organiser en quotas l’émigration de travail des Marocains en Europe est mise en place par exemple dans des accords. La sécurité fait donc ses timides débuts dans la politique européenne au Maghreb, au même titre que le triptyque migratoire : économie, sécurité, identité.

En novembre 1989, la CEE met « en place une politique de proximité globale vis-à-vis de l’ensemble des pays tiers méditerranéens et lance la Politique Méditerranéenne Rénovée en 1992 »⁴³. Cette politique visait à réduire les inégalités de développement entre les deux espaces géographiques. Inefficace, cette politique sert néanmoins à créer un véritable espace euro-méditerranéen dans un esprit partenarial. Les fondements du Partenariat euro-méditerranéen (PEM) sont ainsi posés⁴⁴. En novembre 1995, le Processus de Barcelone institutionnalise la coopération euro-méditerranéenne. La déclaration de Barcelone crée un espace commun de paix et de stabilité ainsi qu’une zone de libre-échange. Le Maroc s’est joint à cette dynamique par la signature d’un accord d’association avec l’UE en 1996, entré en vigueur en 2000. L’accord instaure un dialogue sur les réadmissions et définit des actions prioritaires, notamment « la réduction de la pression migratoire »⁴⁵.

⁴⁰ La schengenisation correspond à la sécurisation des frontières

⁴¹ Conceptualisé par l’Ecole de Copenhague

⁴² Sabrina Shahin-Ziyadeh, Les relations euro-marocaines sous le prisme de la contenance migratoire et de la sécurité : le royaume chérifien, une position ambiguë : à la fois pierre angulaire du mécanisme migratoire européen et résistance aux politiques des 28. Science politique. 2016. ffdumas-01431220

⁴³ Mariama Diallo, Collège d’Europe, La dimension migratoire des relations euroméditerranéennes : La perception du Maroc, 2023

⁴⁴ Ibid

⁴⁵ KITMUN Diane, « Le Maroc gère les flux des indésirables », Plein droit, 2011/1 (n° 88), p. 28-31. DOI : 10.3917/pld.088.0028. URL : <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2011-1-page-28.htm>

La PEM est donc l'occasion d'entamer les premiers accords de coopération, bilatéraux ou multilatéraux, assurant que les migrants ne restent pas sur le sol européen. Ces derniers prennent plusieurs formes : mémorandums d'entente, partenariats pour la mobilité, programmes communs pour les migrations et la mobilité, accords et arrangements de réadmission et, plus récemment, partenariats globaux ou simples déclarations politiques⁴⁶. La logique d'une émigration « choisie » sous-tend la prolifération de ces instruments, formels ou informels. L'intégration de nombreux accords de réadmission, ou arrangements qui ne sont pas rendus publics, inclus dans accords de partenariats aux objectifs divers (commerciaux, coopération au développement, ...) illustre cette dynamique⁴⁷. Selon Jean Pierre Cassarino, « les gouvernements préfèrent en effet de tels accords informels en raison de leur faible visibilité publique, de la possibilité de constamment les renégocier, ainsi que du coût plus faible d'une éventuelle défection »⁴⁸. La conclusion de ces accords avec les pays de la méditerranée permet de contrôler le flux migratoire, tout en admettant une force de travail issue de la migration, peu coûteuse, et éjectable.

Dans le cadre du PEM, une dimension multilatérale et (sous-) régionale, en plus d'une approche multidimensionnelle est adoptée⁴⁹. La domination des accords bilatéraux laisse progressivement place aux accords multilatéraux, organisés par l'article 216 du TFUE. Dans le but de construire une zone de paix, de stabilité et de prospérité, le PEM institutionnalise le triptyque migratoire par ses trois volets : 1) politique et sécurité ; 2) économique et financier ; 3) social, culturel et humain, qui comprend la migration. La stabilité économique est donc perçue comme un moyen de freiner la migration.

Cette première phase de construction de l'externalisation de la gestion migratoire repose donc sur la construction d'une coopération sur la base d'accords bilatéraux, dans un premier temps, puis multilatéraux. La mise en place de la PEV apporte de nouveaux moyens pour organiser la sous-traitance en Méditerranée.

La PEV, initialement pensée pour les pays de l'Est, a ensuite été élargie aux pays partenaires méditerranéens. Cette politique ambitionnait de promouvoir la paix, la stabilité, la

⁴⁶ Terre solidaire, DANS L'ANGLE MORT Le rôle de la France dans l'externalisation des politiques migratoires européennes, Septembre 2022

⁴⁷ Ibid

⁴⁸ EL QADIM Nora, « La politique migratoire européenne vue du Maroc : contraintes et opportunités », Politique européenne, 2010/2 (n° 31), p. 91-118. DOI : 10.3917/poeu.031.0091. URL : <https://www.cairn.info/revue-politique-europeenne-2010-2-page-91.htm>

⁴⁹ Mariama Diallo, Collège d'Europe, La dimension migratoire des relations euroméditerranéennes : La perception du Maroc, 2023

prospérité et la sécurité, par la constitution d'un cercle d'amis, sans perspectives d'adhésion.⁵⁰ Ce principe de « cercle d'amis », non de partenaires, implique une non-participation des voisins aux processus de prise de décision. La PEV implique donc une perte de souveraineté manifeste. En effet, les pays voisins se voient contraints, pour maintenir une entente politique avec l'UE, d'appliquer des décisions unilatéralement prises. En découle une asymétrie de la relation entre l'UE et ses « partenaires », déjà préexistante en raison des différences économiques et des vestiges du rapport de domination installé lors de la colonisation. La PEV faille à installer un système « horizontal », dans lequel chaque acteur interagit à niveau égal.

De plus, cette prise de décisions unilatérales conduit à l'exportation de modèles endogènes de sécurité intérieure. Or, ces modèles de sécurité, adaptés à l'Europe, ne conviennent pas nécessairement à la région méditerranéenne et ses spécificités. Le Maroc par exemple, est un pays à l'identité triple : méditerranéenne, africaine et arabo-musulmane. Cette triple identité lui crée des relations et liens géopolitiques avec plusieurs espaces géographiques. Ces relations impliquent nécessairement, la prise d'accords multiples en matière de libre circulation des personnes. Or, en adoptant le modèle de sécurité intérieure, avec une frontiérisation poussée, le Maroc ne peut mener sa politique extérieure de manière souveraine. Au-delà de la question des intérêts politiques des pays voisins, dans le cadre de la PEV, la question des conséquences humanitaires se pose également. En effet, la transposition des intérêts de sécurité intérieure, dans des pays voisins qui ne respectent pas le cadre normatif européen peut, dans des pays non démocratiques, mener à des dérives autoritaires, comme ce fut le cas en Libye. La coopération policière, qui implique des financements d'infrastructures et un contrôle accru de la société, peut entraîner des arrestations massives par exemple. Cet aspect semble être trop peu pris en considération par la PEV. En témoigne le récent financement du dictateur tunisien Kaïs Saïed. De ce fait, il serait pertinent de conditionner la coopération en matière de sécurité et de gestion des frontières, qui implique la protection de droits fondamentaux, protégés par les normes européennes (sauvegarde de la dignité humaine, droit d'asile et droit à l'immigration), à un renforcement des institutions judiciaires et policières des pays tiers. Ce renforcement, doublé d'une évaluation de l'Etat de droit et de l'exigence de prérequis en respect des droits de l'homme, constitueraient des outils pour mettre en œuvre une réelle coopération, décentrée et soucieuse de la société civile. D'ailleurs, la recommandation 2136 (2018) de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe⁵¹ déclare que « L'Assemblée insiste sur le fait que l'externalisation des

⁵⁰ Ibid

⁵¹ Voir Annexe 2

contrôles aux frontières et des procédures d'asile, convenue avec des pays tiers par l'Union européenne ou par certains États membres, devrait s'accompagner systématiquement d'une évaluation des conséquences pour les droits de l'homme de ces accords et de garanties en vue de la protection des droits de l'homme des migrants en vertu du droit international, avec accès à un recours juridique en cas de violation ». Cependant, la PEV ne franchit pas ce pas et priorise une vision des états tiers comme des zones tampons pour prévenir les potentielles menaces.

La PEV a institutionnalisé le domaine de la JAI, dans les relations euro-méditerranéennes. Cette institutionnalisation fait de la sécurité un aspect central de la PEV. La JAI « promeut une coopération rapprochée dans des domaines tels que la gestion des frontières, l'immigration, la lutte contre le terrorisme, le trafic d'êtres humains... »⁵². Cette promotion de la coopération judiciaire et policière en méditerranée a notamment été permise grâce à la présidence espagnole de l'UE en 2002. En effet, les accords bilatéraux entre l'Espagne et le Maroc, concernant la lutte contre l'immigration clandestine et le trafic de drogues, constituèrent les jalons de la coopération JAI dans le sud.⁵³ La PEV use de l'instrument financier pour s'assurer de la bonne externalisation des politiques intérieures de l'UE

L'instrument financier au service de l'externalisation

L'économie est au cœur de l'externalisation de la migration. Ainsi, la PEV met en place un système de financement différencié. En effet, les pays qui montrent des avancées dans des domaines prioritaires tels que la gestion des frontières, la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent reçoivent des avantages commerciaux, un soutien financier, une aide au développement, la facilitation de la délivrance de visas et de la réinstallation des réfugiés⁵⁴. L'octroi de ces financements pose un problème, dans la mesure où ils incitent à la mise en place de restrictions par les « sous-traitants » de la politique migratoire européenne et constitue un frein à la mise en place d'une bonne gouvernance dans ces Etats.

Le détournement de l'aide publique au développement, exposé en amont, illustre parfaitement cette problématique. A la suite de la crise migratoire de 2015, la « part du coût d'accueil des réfugiés dans l'aide publique au développement (APD) mondiale a atteint un

⁵² Wolff Sarah (2007), « La dimension méditerranéenne de la politique Justice et Affaires intérieures », Cultures et Conflits, n° 66, p. 77-99.

⁵³ Ibid

⁵⁴ Conseil de l'Europe, Conséquences pour les droits de l'homme de la «dimension extérieure» de la politique d'asile et de migration de l'Union européenne: loin des yeux, loin des droits?, Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, Rapporteuse : Mme Tineke STRIK, Pays-Bas, SOC Origine - Renvoi en commission: Doc. 14307, Renvoi 4298 du 30 juin 2017

record en 2016, année où elle a atteint 17 milliards de dollars »⁵⁵. En effet, face à l'afflux massif de migrants, plusieurs EM ont décidé d'allouer les fonds de l'aide publique au développement à l'accueil des migrants. Ces pratiques sont dénoncées par les ONG. En effet, ces fonds, destinés à soutenir le développement des pays accusant un retard économique, par un soutien à la mise en place de réformes sur le plan politique et institutionnel, sert uniquement à la gestion des flux migratoires. L'APD, fonds à l'objectif solidaire, devient un outil de récompense du maintien des migrants hors du sol européen. Cette orientation de l'APD correspond aux objectifs fixés par le « cadre de partenariat avec les pays tiers au titre de l'agenda européen en matière de migration »⁵⁶. Ce dernier ambitionne « le renforcement des capacités locales, y compris pour le contrôle aux frontières, les procédures d'asile, la lutte contre le trafic de migrants et les efforts de réintégration ».⁵⁷ La Commission européenne précise que ces fonds sont couplés à la qualité de la gestion des frontières par les Etats tiers. Ainsi, l'APD devient une aide conditionnée. Il s'agit d'un détournement manifeste d'une aide visant, à l'origine, à répondre aux besoins des plus vulnérables. Dans cette configuration, l'APD devient une récompense de la mise en place de mesures restrictives envers lesdits plus vulnérables.

L'UE justifie l'usage de l'aide au développement par la création d'un lien de corrélation entre migration et développement. Ainsi, le Fonds fiduciaire d'urgence pour l'Afrique (FFU), adopté au Sommet de la Valette en 2015, est l'un des instruments de financement principaux destinés à soutenir la mise en œuvre du Cadre de partenariat en matière de migration. Majoritairement financé par l'APD⁵⁸, le FFU entretient une confusion entre coopération au développement, politique migratoire et politique intérieure de l'UE. La gestion « souple » de ce fonds, induisant des problèmes de gouvernance, est également critiquée. En effet, les États ne bénéficient qu'indirectement du FFU, « celle-ci étant reçue et mise en projet par les agences nationales de développement des États de l'UE, des agences onusiennes ou des ONGs internationales ».⁵⁹ Ainsi, l'ONG Oxfam, dans un rapport critique de 2020, révèle « que 26 %

⁵⁵ Focus 2030, Note d'analyse n°4, DÉVELOPPEMENT ET MIGRATIONS : QUEL RÔLE POUR L'AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT ?, 2021

⁵⁶ Ibid

⁵⁷ Ibid

⁵⁸ Conseil de l'Europe, Conséquences pour les droits de l'homme de la « dimension extérieure » de la politique d'asile et de migration de l'Union européenne: loin des yeux, loin des droits?, Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, Rapporteuse : Mme Tineke STRIK, Pays-Bas, SOC Origine - Renvoi en commission: Doc. 14307, Renvoi 4298 du 30 juin 2017

⁵⁹ Florence Boyer, Stéphanie Lima et Harouna Mounkaïla, « Après le Sommet de la Valette, quelles pratiques et politiques migratoires en Afrique ? », L'Espace Politique [En ligne], 46 | 2022-1, mis en ligne le 12 juin 2023, consulté le 26 juillet 2023. URL : <http://journals.openedition.org/espacepolitique/10825> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/espacepolitique.10825>

des financements du FFU sont intégralement dédiés à des projets de « gouvernance migratoire », destinés à limiter les déplacements de population dans les pays ciblés et faciliter les retours de personnes depuis l'Europe, en utilisant des fonds de développement »⁶⁰. De plus, l'ONG révèle que l'ensemble des projets sont négociés en parallèle de dialogues diplomatiques. De nouveau, l'opacité profite aux intérêts de sécurité intérieure européens. Cette analyse est confirmée par La Cimade, « qui met en exergue la capture du FFU au profit de projets de « fixation des personnes » ou d'aide au retour financés par de l'aide publique au développement au Mali, Niger et Sénégal »⁶¹. Cependant, il est à noter que l'Union Européenne a opéré un changement dans sa stratégie, comme le signale le Conseil de l'Europe dans son rapport de 2017. L'UE favorise une stratégie de « moins pour moins »⁶², au détriment des incitations positives. En somme, cela signifie que la non-coopération à la politique migratoire et aux demandes européennes, entraîne une sanction économique (réduction des fonds, des échanges ou de l'aide au développement).

Dans le cadre de son Nouveau programme pour la Méditerranée, qui consiste en une programmation de l'enveloppe financière, la Commission confirme l'indissociabilité des leviers financiers de la sécurisation des frontières et de la coopération en méditerranée. Ce « Nouveau programme » pour l'UE est une copie des priorités stratégiques du Conseil pour la période 2019-2024, dont les principales priorités sont, entre autres, « d'exercer un contrôle effectif des frontières, de lutter contre les migrations illégales et d'assurer des retours effectifs en approfondissant la coopération avec les pays d'origine et de transit »⁶³.

L'examen approfondi des défis inhérents à la recherche d'une politique migratoire intégrée, a permis de mettre en évidence que les divergences idéologiques, les défis économique-démographiques et la montée de la xénophobie en Europe, posaient les EM face à un dilemme : choisir entre la solidarité internationale et la souveraineté des frontières. Ainsi, dans un contexte de forte interconnexion, et d'un entremêlement au niveau européen des thématiques de sécurité,

⁶⁰ Terre solidaire, DANS L'ANGLE MORT Le rôle de la France dans l'externalisation des politiques migratoires européennes, Septembre 2022 huffingtonpost.fr, [En ligne], 20 avril 2015.

⁶¹ Ibid

⁶² Conseil de l'Europe, Conséquences pour les droits de l'homme de la «dimension extérieure» de la politique d'asile et de migration de l'Union européenne: loin des yeux, loin des droits?, Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, Rapporteuse : Mme Tineke STRIK, Pays-Bas, SOC Origine - Renvoi en commission: Doc. 14307, Renvoi 4298 du 30 juin 2017

⁶³ Mariama Diallo, Collège d'Europe, La dimension migratoire des relations euroméditerranéennes : La perception du Maroc, 2023

développement économique et phénomènes migratoires, l'externalisation est apparue comme un palliatif à la paralysie européenne. Cependant, l'analyse des dynamiques relationnelles et des mécanismes de cette externalisation, a permis de mettre en évidence les limites de cette dernière : eurocentrisme ; transposition d'une politique intérieure, inadaptée, aux pays voisins ; relations asymétriques et violations des droits de l'homme. Du fait de ces limites, la sous-traitance de la politique migratoire, apparaît comme un moyen pour l'UE de mettre en place une politique migratoire restrictive et de se soustraire à l'application des droits de l'homme, en coopérant avec des pays qui ne respectent pas les normes européennes.

Afin de confirmer les premières conclusions de cette recherche, il est nécessaire de les confronter à cadre empirique. Ainsi, l'analyse du Maroc permet de faire un bilan de l'externalisation de la politique migratoire et d'envisager son avenir.

Partie II - Bilan de la sous-traitance de la politique migratoire au Maroc : Entre eurocentrisme et violation des droits de l'homme, l'impérative refonte de la politique européenne

La littérature scientifique, à l'instar des décideurs européens, a majoritairement analysé le « partenariat » entre l'UE et le royaume chérifien d'un point de vue eurocentré (II.1). Or, en dépit de l'asymétrie de la relation euro-marocaine, conséquence de la construction de la PEV, l'attitude du Maroc ne peut être envisagée comme le simple « résultat des pressions européennes (Belguendouz, 2003, 2005 ; Boubakri, 2006 ; Elmadmad, 2005 ; Lahlou, 2005)»⁶⁴. En effet, le Maroc a su s'affirmer au cours des différentes négociations ayant pour but d'organiser la politique migratoire. Dès lors, « loin de simplement mettre en œuvre les politiques décidées par l'Europe », le Maroc, ayant à cœur ses intérêts, n'hésite pas « à jouer dans la définition de ces politiques, ne serait-ce qu'en résistant à leur mise en place (Pastore, 2002) »⁶⁵ (II.2).

Chapitre 1 : L'eurocentrisme dans la sous-traitance de la politique migratoire au Maroc

Les intérêts divergents du Maroc et de l'UE permettent de comprendre la complexité de la mise en œuvre de la coopération entre le Maroc et l'UE (II.1.1). En conséquence, ce partenariat devient l'espace privilégié d'une lutte de pouvoir (II.1.2).

Section 1 : L'UE et le Maroc, une coopération sur fond d'intérêts divergents

Le Maroc en raison de sa position géographique stratégique, et de la présence des enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla, vestiges de la présence européenne en Afrique, est devenu un acteur clé dans l'externalisation de la politique migratoire européenne. Ainsi, la

⁶⁴ EL QADIM Nora, « La politique migratoire européenne vue du Maroc : contraintes et opportunités », Politique européenne, 2010/2 (n° 31), p. 91-118. DOI : 10.3917/poeu.031.0091. URL : <https://www.cairn.info/revue-politique-europeenne-2010-2-page-91.htm>

⁶⁵ Ibi

relation euro-marocaine s'est progressivement modifiée. Le Maroc, traditionnel pays d'émigration, est alors caractérisé de « pays de transit », notamment dans le cadre du parcours des migrants subsahariens.

En effet, depuis les années 90, les sociologues et géographes observent une transformation dans les phénomènes migratoires transsahariens. La migration « irrégulière » devient un enjeu central pour l'Europe, alors même que cette dernière est issue de la fermeture des voies légales d'accès à l'Europe⁶⁶. Cette fermeture des routes migratoires n'a pas endigué le phénomène migratoire, mais a, simplement, changé le parcours des candidats à la migration. Ce dernier devient plus complexe, plus dangereux et plus coûteux⁶⁷ et accentue la pression sur les frontières marocaines. En effet, du fait de l'accroissement des contrôles, on note une augmentation du nombre de migrants empruntant la route de la Méditerranée occidentale (du Maroc vers l'Espagne). Ainsi, tandis qu'en 2015 l'agence Frontex enregistre 7004 entrées par la route de la Méditerranée occidentale, en 2022, le chiffre est de 31 219.⁶⁸

Ainsi, le Maroc devient un « pays étape », dans le parcours allongé des migrants⁶⁹. Cette notion de migration « en étape », permet de rendre compte de la complexité des nouvelles trajectoires migratoires et du nouveau rôle du Maroc dans ces derniers. Tandis que la qualification de « pays de transit » pour le Maroc, permet uniquement de traduire la position géographique du Maroc, comme pays à la frontière de l'Europe, la notion d'étape rend compte de la dimension spatio-temporelle⁷⁰ du parcours des migrants. En effet, l'étape est « un temps bien plus long, bien plus complexe, durant lequel les imprégnations, les interactions sociales, les rapports de domination ainsi que les conflits qui en résultent sont suffisamment importants pour transformer les acteurs du fait migratoire, autant que ceux qui les voient passer et s'installer »⁷¹. Dès lors, le Maroc n'est plus un « pays de transit » dans le sens de couloir vers l'Europe, mais un « pays étape » où les interactions sociales des migrants et la présence de relais sociaux, pose de nouveaux défis économiques et sociaux au Royaume, qui ne sont pas pris en considération dans les attentes européennes.

⁶⁶ France culture, "La politique européenne d'immigration a donné au Maroc un grand pouvoir de négociation", Mercredi 19 mai 2021

⁶⁷ OIM, An Overview of Recent Trends, IOM Migration Research Series, septembre 2008, https://publications.iom.int/system/files/pdf/mrs-32_en.pdf

⁶⁸ Site du Conseil de l'Europe <https://www.consilium.europa.eu/fr/infographics/migration-flows-to-europe/>

⁶⁹ ALIOUA Mehdi, « Le Maroc, un carrefour migratoire pour les circulations euro-africaines ? », *Hommes et migrations*, 1303 | 2013, pp. 139-145

⁷⁰ Ibid

⁷¹ Ibid

En effet, ces nouveaux défis économiques et sociaux prennent place en parallèle de l'accélération de l'ouverture du Maroc à la mondialisation libérale. Ainsi, le Maroc souhaite accentuer son développement économique, en devenant un carrefour pour l'espace euro-africain. Dès lors, les migrants subsahariens, qui participent à l'économie marocaine par le développement d'une « mondialisation par le bas »⁷² représentent un atout, à l'encontre de la posture sécuritaire européenne.

Hassan II⁷³ a, très justement, exprimé l'ambivalence de la position marocaine, au croisement d'intérêts africains et européens, par sa fameuse sortie « Le Maroc ressemble à un arbre. Ses racines nourricières sont en Afrique, son tronc est le Maghreb. Il respire par des feuilles qui appartiennent à l'Europe ». Le Maroc se rêve en leader africain. Ainsi, le gouvernement entend pousser une coopération scientifique et économique au sein de l'Afrique. Preuve en est, « après 34 ans de politique de 'chaise vide' en raison de l'adhésion de la République arabe sahraouie démocratique »⁷⁴, le Maroc réintègre l'Union Africaine. La coopération sur le continent africain est au cœur de la politique marocaine. Les ambitions marocaines sur le continent africain sont confirmées par N. Bourita qui déclare « "Le troisième pilier de notre politique est la coopération internationale : ce que fait le Maroc au sein de l'Union africaine"⁷⁵.

Or, la coopération avec ses voisins africains implique, nécessairement, pour le Maroc, la mise en place de mesures de libre circulation des biens, des services, des échanges, des capitaux et des personnes, sur son territoire. La libre circulation des personnes pose un problème, eu égard aux pressions européennes pour un contrôle migratoire accru. Le traitement des ressortissants des pays subsahariens, potentiels partenaires économiques, est une question cruciale pour le gouvernement marocain. Afin de conserver des relations de bon voisinage, le Maroc ne peut mettre en place des politiques trop restrictives.

Ainsi, se développe un parallèle entre la construction de la politique africaine et la politique migratoire marocaine. Inévitablement, « si le Maroc veut être en Afrique, il faut que

⁷² Ibid

⁷³ Roi du Maroc de 1961 à sa mort en 1999.

⁷⁴ Mariama Diallo, Collège d'Europe, La dimension migratoire des relations euroméditerranéennes : La perception du Maroc, 2023

⁷⁵ Charlotte Bozonnet, Maroc : « La seule politique migratoire cohérente de l'Europe, c'est mettre la pression sur les pays de transit », LE MONDE AFRIQUE, le 02 novembre 2018

l'Afrique puisse être au Maroc »⁷⁶. La politique extérieure marocaine, tournée vers le Sud, est donc en conflit avec la volonté européenne de construire une « zone de sécurité » au Maroc.

Le Maroc souhaite se défaire du statut de « gendarme de l'Europe » afin de mener une politique migratoire sous l'égide d'une coopération plus poussée avec ses partenaires africains, notamment le Sénégal, le Mali et la Côte d'Ivoire. La Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile s'inscrit dans cette dynamique, initiée par le roi du Maroc qui déclare, à l'occasion de son discours prononcé à Rabat le 06 novembre 2013, « Les relations privilégiées qui unissent le Maroc aux pays de l'Afrique subsaharienne ne sont pas que politiques et économiques. Ce sont, dans le fond, des liens humains et spirituels séculaires ». Ainsi, le Maroc initie une approche africaine commune sur les questions migratoires. Le Royaume chérifien obtient donc le mandat de « Leader de l'Union Africaine sur la question de la migration ». « En janvier 2018, il propose l'Agenda africain pour la migration se basant sur une approche inclusive, participative et afro-centrée »⁷⁷. Cette approche conduit nécessairement à une politique migratoire plus au fait des enjeux de solidarité et humaniste, à contre-courant des lois restrictives mises en place au Maroc, au début des années 2000, dans le cadre de sa coopération avec l'Europe. Ce rappel de son *africanité* par le Maroc sert ses intérêts concernant la question sahraouie, enjeu majeur du royaume. Par ricochet, la reconnaissance du caractère fondamentalement africain du Maroc, appuie la *marocanité* du Sahara occidental. Or, l'UE ne soutient pas le Maroc, qui maintient une position ferme quant à l'intégrité territoriale du Sahara occidental. Dès lors, le Maroc au fait de sa position géostratégique, n'hésite pas à jouer sur la gestion des frontières pour faire entendre sa position.

Le partenariat UE-Maroc est donc le lieu privilégié de négociations du Royaume pour faire entendre ses intérêts. Bénéficiant d'un partenariat privilégié avec l'UE, le Maroc gagne de nouveaux moyens de pression, en contrepartie d'une plus grande « surveillance » de l'UE. Par conséquent, les migrants deviennent des pions sur l'échiquier des négociations diplomatiques euro-marocaines.

Section 2 : Le partenariat UE-Maroc : place de lutte de pouvoir

⁷⁶ Mariama Diallo, Collège d'Europe, La dimension migratoire des relations euroméditerranéennes : La perception du Maroc, 2023

⁷⁷ Ibid

Depuis le début des années 2000, la présence de migrants sur le territoire marocain a fait office de « rente géographique »⁷⁸ pour le gouvernement, dans la négociation des accords bilatéraux et multilatéraux. Le Maroc a su utiliser sa position géostratégique comme une opportunité. En dissonance avec la conception traditionnelle du pays tiers soumis à un partenariat forcé dans le cadre de la PEV, le Maroc, sans renverser l'asymétrie de la relation euro-marocaine, a adopté une posture proactive dans l'élaboration de l'externalisation de la politique migratoire en son territoire.

Les accords de réadmissions au cœur de la stratégie marocaine

La première partie de cette recherche a permis d'identifier les accords et arrangements de réadmission comme un outil central dans le cadre de l'externalisation de la politique migratoire européenne. En effet, ces derniers permettent de procéder à un refoulement⁷⁹ systématique des nouveaux arrivants sur le territoire européen.

En raison de la hausse du nombre de migrants subsahariens empruntant la route de la Méditerranée occidentale, c'est-à-dire, passant par le Maroc, pour rejoindre l'Europe, la question de la réadmission de ces derniers, par le Maroc, s'est rapidement posée. Or, il n'existe pas de fondement juridique à la demande réadmission de ressortissants tiers par le Maroc. Bien au contraire, cette possibilité constitue un débordement du « sens étroit du rapatriement tel qu'il est défini à l'article 63.3.b du traité d'Amsterdam, qui se réfère à l'obligation d'un État de rapatrier ses propres citoyens ».⁸⁰ L'usage du Maroc comme « zone tampon » est donc difficilement envisageable, étant contraire aux normes et aux intérêts marocains.

Cependant, la majorité des accords de réadmission conclus par le Maroc, le sont avec l'Europe du Sud, composé de nombreux pays « d'arrivée »⁸¹, ainsi la possibilité de renvoyer des ressortissants tiers vers le Maroc, reste un point de négociation.

⁷⁸ EL QADIM Nora, « La politique migratoire européenne vue du Maroc : contraintes et opportunités », Politique européenne, 2010/2 (n° 31), p. 91-118. DOI : 10.3917/poeu.031.0091. URL : <https://www.cairn.info/revue-politique-europeenne-2010-2-page-91.htm>

⁷⁹ Conseil de l'Europe, Conséquences pour les droits de l'homme de la « dimension extérieure » de la politique d'asile et de migration de l'Union européenne: loin des yeux, loin des droits?, Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, Rapporteuse : Mme Tineke STRIK, Pays-Bas, SOC Origine - Renvoi en commission: Doc. 14307, Renvoi 4298 du 30 juin 2017

⁸⁰ Ibid

⁸¹ Voir Tableau 5

Tableau 5 Accords de réadmission entre le Maroc et les pays européens

PAYS	DATE	TYPE D'ACCORD	STATUT
France	1983-1993	Réadmission ^[10]	Échange de lettres, non ratifié, entré en vigueur 1984 (avenant en 1993)
Espagne	13/02/1992	Réadmission ^[11]	Accord provisoire, partiellement appliqué à partir de 2004
Allemagne	01/06/1998	Réadmission	Accord entré en vigueur
Italie	27/07/1998	Réadmission ^[12]	Accord signé non entré en vigueur
Portugal	07/09/1999	Accord de coopération policière lié à la réadmission ^[13]	Accord entré en vigueur
France	01/05/2001	Accord de coopération policière lié à la réadmission	Accord entré en vigueur
Malte	depuis 2002	Réadmission	Négociations en cours
Espagne	23/12/2003	Mémorandum d'entent sur les mineurs migrant	e Accord en vigueur s ^[14]
Espagne	06/03/2007	Réadmission ^[15]	Accord signé non entré en vigueur

Source 5 : Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération (Maroc) ; (Migration de Retour au Maghreb {MIREM} 2008) ; (El Qadim, 2010).

Sans surprise, le premier accord de réadmission du Maroc prend la forme d'un accord informel, conclu avec son ancien colon, la France. Du fait de son statut informel, il n'existe pas de garanties juridiques de l'application de ces mesures de réadmissions, concernant dans un premier temps les Marocains, mais permet de mettre le sujet sur la table des négociations de la politique migratoire. La question de la réadmission de ressortissants tiers est officiellement abordée pour la première fois, dans le cadre de l'accord hispano-marocain de 1992.

La relation hispano-marocaine en matière de réadmission permet d'illustrer l'usage de ces derniers dans la stratégie marocaine. L'accord signé en 1992 ne sera pas appliqué avant 2004. Cette lenteur de mise en application de l'accord n'est pas hasardeuse et concernera de nombreux accords. En retardant la mise en application des accords de réadmission, le Maroc protège ses intérêts et se crée des opportunités de négocier.

En effet, bien que l'intérêt pour le pays expulsant soit tangible dans le cadre des accords de réadmission, la réadmission n'est pas dans l'intérêt marocain. Pour le Maroc, le rapatriement de ses ressortissants signifie « à la fois une perte de devises étrangères et la nécessité

d'accueillir les migrants de retour sur des marchés du travail déjà saturés (Ellermann, 2008) ». ⁸² L'économie marocaine reposant en partie sur le transfert de fonds de sa diaspora, la réadmission de ces derniers, implique nécessairement un coût économique. Cependant, le Maroc souhaitant développer des relations commerciales avec l'UE, accepte finalement ses ressortissants. Ainsi, suite à la conclusion de l'accord, le Maroc a pu négocier avec l'Espagne un accord concernant le recrutement de travailleurs marocains ou encore le financement de formations pour ses ressortissants mineurs (2007). Ainsi, la négociation d'accords de réadmission est le moyen pour le Maroc de percevoir des avantages financiers. Cependant, le Maroc n'est pas le seul à user des négociations pour promouvoir ses intérêts. Parallèlement, l'Espagne utilise également la conclusion d'accords commerciaux comme un moyen de pression sur le Maroc. A titre d'exemple, l'Espagne a unilatéralement suspendu le traité sur le recrutement de travailleurs migrants signé avec le Maroc en juillet 2001, en amont de nouvelles négociations sur la gestion de la migration en provenance du Maroc. ⁸³ Un virage est pris en 2004, lorsque le Maroc accepte pour la première fois la réadmission de ressortissants tiers en provenance de l'Espagne.

Cet accord bilatéral laisse entrevoir une nouvelle possibilité pour l'UE, de contenir la migration directement sur le sol africain, par le biais du Maroc. Ainsi, l'UE tente d'obtenir un accord multilatéral sur la réadmission de ressortissants tiers ayant transité par le Maroc, similaire aux accords hispano-marocains. Or, « le Maroc veut bien reprendre ses propres ressortissants, mais visiblement fait monter les enchères pour accepter d'ajouter les étrangers non marocains dans les termes de l'accord »⁸⁴. En effet, cela apparaît comme une atteinte à la souveraineté marocaine. L'admission de ressortissants tiers au Maroc représente un coût financiers supplémentaires. De plus, le Maroc bénéficie de structure limités pour l'accueil de ces derniers. Majoritairement, les migrants présents au Maroc se retrouve dans des camps de fortune. La législation marocaine, impulsé par les pressions européennes, étant sévère avec les migrations irrégulière, les migrants finissent immobilisé sur le sol marocain.

Dès lors, dans sa négociation avec l'UE, le Maroc adopte une position plus offensive. Dans le cadre de la PEV, comme constaté dans la première partie de cette recherche, la gestion

⁸² EL QADIM Nora, « La politique migratoire européenne vue du Maroc : contraintes et opportunités », Politique européenne, 2010/2 (n° 31), p. 91-118. DOI : 10.3917/poeu.031.0091. URL : <https://www.cairn.info/revue-politique-europeenne-2010-2-page-91.htm>

⁸³ Ibid

⁸⁴ GISTI, Externalisation de l'asile et de l'immigration Après Ceuta et Mellila, les stratégies de l'Union européenne, 2006

des flux migratoire s'est accompagnée d'une rétribution, soumise à une « conditionnalité positive ». ⁸⁵ Ce système de « bâton-carotte » a été l'occasion pour le Maroc de négocier l'attribution de fonds importants. Le Maroc entreprend donc de lier des négociations économiques aux négociations sur la sécurité des frontières. Cet *issue linkage* ⁸⁶, offre au gouvernement marocain, en dépit de l'asymétrie de sa relation qui le lie à l'UE, « des aides au développement ou un accès au marché européen » ⁸⁷ qu'ils n'auraient pas obtenus dans des circonstances normales. A titre d'exemple, l'accord euro-marocain de mars 2002 accordait une subvention de 115 millions d'euros au Maroc ⁸⁸. La négociation des accords de réadmission de ressortissants tiers avec le Maroc, lui a également permis d'être le principal bénéficiaire du programme européen d'aide au développement liés aux politiques migratoires AENAS (cadre financier pour 2004-2008) ⁸⁹. Cependant, les enjeux économiques ne sont pas les seules négociations entreprises grâce à l'externalisation au Maroc. En effet, le Maroc n'hésite pas à utiliser la gestion des frontières comme moyen de pression, voire de sanctions, envers l'UE.

La gestion des frontières, un moyen de pression dans le cadre de la question Sahraouie

Ainsi, le Maroc n'a pas hésité à sortir de sa posture de bon élève, à titre de représailles envers l'Espagne. Pour donner suite à l'accueil en 2021 par l'Espagne du chef du front Polisario, mouvement d'opposition indépendantiste du Sahara, le Maroc a sciemment relâché le contrôle aux frontières européennes. L'Espagne a dû accuser l'arrivée massive de 10 000 migrants ⁹⁰ en provenance de Ceuta. Ainsi, l'Espagne est revenue sur sa position historique de neutralité, en reconnaissant le Sahara comme un territoire marocain. Cette crise diplomatique interroge : la délégation de la gestion des frontières au Maroc, ne lui aurait-elle pas donné un trop grand pouvoir ? En effet, ce « chantage migratoire » est la preuve que le Maroc a conscience d'être le pivot de la politique migratoire externalisée de l'UE. Ainsi, l'UE, en ayant centralisé la question migratoire autour de son aspect sécuritaire, a offert un moyen de pression

⁸⁵ EL QADIM Nora, « La politique migratoire européenne vue du Maroc : contraintes et opportunités », Politique européenne, 2010/2 (n° 31), p. 91-118. DOI : 10.3917/poeu.031.0091. URL : <https://www.cairn.info/revue-politique-europeenne-2010-2-page-91.htm>

⁸⁶ Ibid

⁸⁷ Ibid

⁸⁸ LUNEAU Anaïs Sous la direction de Denis STOKKINK , « POLITIQUE MIGRATOIRE EUROPÉENNE De l'asile à l'expulsion ? » , POUR LA SOLIDARITÉ, juin 2019

⁸⁹ EL QADIM Nora, « La politique migratoire européenne vue du Maroc : contraintes et opportunités », Politique européenne, 2010/2 (n° 31), p. 91-118. DOI : 10.3917/poeu.031.0091. URL : <https://www.cairn.info/revue-politique-europeenne-2010-2-page-91.htm>

⁹⁰ Philippine de Clermont-Tonnerre, « L'Europe va-t-elle faire du Maroc le nouveau gendarme de l'immigration ? », Le Journal du Dimanche, 2022

au Maroc, pouvant, à terme, être contraire aux intérêts européens. En effet, dans le cadre de la question sahraouie, l'Espagne, en adoptant la position marocaine ouvre une nouvelle période de tensions avec l'Algérie. Or, l'Algérie est, à l'instar du Maroc, un partenaire, principalement économique, essentiel. De plus, cette décision marocaine indignes les ONG. Virginia Alvarez, d'Amnesty international accuse le Maroc de « jouer avec la vie des gens »⁹¹

Cette sortie de Madame Alvarez confirme que, sur le territoire Marocain, la gestion des flux migratoires entraîne nécessairement un coût pour la protection des droits de l'homme.

Chapitre 2 : De la délégation de la gestion du flux migratoire à la délégation de la protection des droits de l'homme

Le Maroc, « poste avancé de contrôle des flux migratoires »⁹², permet d'évaluer les effets de la sous-traitance des politiques migratoires dans les pays de la Méditerranée. En effet, grâce à un état des lieux de la situation des migrants au Maroc (II.2.1), on constate que les demandes européennes ont donné lieu à une politique nationale répressive et une montée de la xénophobie dans la société marocaine. Or, ce constat aurait dû permettre de repenser les relations euro-africaines, afin d'aboutir à une politique migratoire soutenable, politiquement, juridiquement et moralement (II.1.2). La persécution des migrants en Tunisie, petite sœur malade du Maroc, est la conséquence des leçons non apprises du laboratoire marocain.

Section 1 : Les migrants au Maroc : un état des lieux

« Alors qu'en Europe les gouvernements se renvoient la balle en se disant « J'en ai pris 100, tu dois en prendre 300 », nous, un pays en développement, avons traité 50 000 demandes de régularisation en trois ans, dont 90 % ont été satisfaites. »⁹³. Ces propos de Nasser Bourita, le ministre marocain des affaires étrangères, visent à mettre en avant une approche humanitaire

⁹¹ France 24, 2021, <https://www.france24.com/fr/afrique/20210520-les-migrants-refoul%C3%A9s-de-ceuta-bruxelles-durcit-le-ton>

⁹² LUNEAU Anaïs Sous la direction de Denis STOKKINK , « POLITIQUE MIGRATOIRE EUROPÉENNE De l'asile à l'expulsion ? » , POUR LA SOLIDARITÉ, juin 2019

⁹³ Charlotte Bozonnet, Maroc : « La seule politique migratoire cohérente de l'Europe, c'est mettre la pression sur les pays de transit », LE MONDE AFRIQUE, le 02 novembre 2018

et pragmatique de la migration au Maroc. Cette critique de la paralysie européenne, face aux flux migratoires, vise à valoriser les réussites marocaines. Cependant, quel est l'état réel de la législation en matière de migration au Maroc ? Et, quelles sont les conditions de vie des migrants au royaume chérifien ?

L'émigration africaine au Maroc a commencé dès les années 90. Malgré la politique sécuritaire adoptée par le Maroc, en raison de l'influence européenne, les flux migratoires persistent et s'installent dans la durée.⁹⁴ De plus, comme le signale l'OIM, sauf circonstances exceptionnelles, il est peu probable que la migration transsaharienne, par la route de la Méditerranée occidentale, cesse.⁹⁵ Paradoxalement, à mesure que les politiques migratoires européennes et marocaines devenaient plus restrictives, l'origine géographique des migrants s'élargissait. Ainsi, l'immigration africaine, au Maroc, étape dans leur parcours migratoire, marque le territoire et conduit à des changements socio-économiques. Le profil des migrants et la durée de leur séjour s'est diversifié. En effet, désormais, le niveau socio-culturel de ces derniers est plus élevé et « les mouvements saisonniers sont devenus minoritaires alors que les migrants dont le séjour dépasse les trois ans sont majoritaires »⁹⁶.

En raison de son statut de pays étape, de nombreux migrants s'installent dans le tissu social marocain. Ces derniers peuvent parfois représenter un atout économique non négligeable pour le Maroc. Majoritairement, les migrants ayant un niveau socio-économique élevé, s'insèrent dans le milieu patronal et sont vecteurs d'innovation.⁹⁷ Bien que souhaitant atteindre, in fine l'Europe, les migrants prévoient de s'installer sur plusieurs années au Maroc, parviennent à s'installer dans des conditions correctes. Cependant, l'insertion des migrants subsahariens refoulés aux portes de l'Europe est autre. Les grandes villes du Maroc, comme Casablanca, sont contraintes d'accueillir des migrants subsahariens. Dans ces dernières, des relais migratoires, comprenant les migrants nationaux et extérieurs, s'organisent et une économie informelle de la « débrouille »⁹⁸ se met en place. Ces derniers ont des emplois

⁹⁴ BENSÂD Ali, « Le Sahara et la transition migratoire entre Sahel, Maghreb et Europe », *Outre-Terre*, 2009/3 (n° 23), p. 273-287. DOI : 10.3917/oute.023.0273. URL : <https://www.cairn.info/revue-outre-terre1-2009-3-page-273.htm>

⁹⁵ OIM, *An Overview of Recent Trends*, IOM Migration Research Series, septembre 2008, https://publications.iom.int/system/files/pdf/mrs-32_en.pdf

⁹⁶ BENSÂD Ali, « Le Sahara et la transition migratoire entre Sahel, Maghreb et Europe », *Outre-Terre*, 2009/3 (n° 23), p. 273-287. DOI : 10.3917/oute.023.0273. URL : <https://www.cairn.info/revue-outre-terre1-2009-3-page-273.htm>

⁹⁷ Ibid

⁹⁸ ALIOUA Mehdi, « Le Maroc, un carrefour migratoire pour les circulations euro-africaines ? », *Hommes et migrations*, 1303 | 2013, pp. 139-145

précaires, participent aux échanges économiques locaux et transfèrent des fonds vers leur pays d'origine.

En effet, depuis les années 2000 et l'augmentation de l'afflux des subsahariens, les migrants constituent une part importante de l'économie marocaine. « Ces nouveaux venus participent à cette économie de la débrouille, cet "entre-pauvres", et permettent à certaines familles marocaines de s'assurer un petit revenu, voire de devenir propriétaires »⁹⁹. Cette économie de la débrouille, échappant au contrôle étatique, est formalisée en dehors de tout cadre légal. Cette dernière repose essentiellement sur une confiance mutuelle. En effet, les migrants « ne signent pas de bail, ne déposent pas de caution. Ils ne donnent pas de préavis lorsqu'ils quittent leur logement ni ne font d'état des lieux. Les propriétaires ne paient pas d'impôt sur ces revenus »¹⁰⁰. En contrepartie, les propriétaires marocains doivent croire en la bonne foi de ces migrants, aucun élément ne leur assurant que ces derniers paieront le loyer.

Toutefois, cette situation maintient les migrants dans une situation précaire. En dépit de la confiance mutuelle installée, qui repose sur une relation de proximité due à une appartenance religieuse et régionale commune, cette informalité de l'organisation de leurs conditions de vie, conduit nécessairement les migrants à vivre dans l'instabilité. Un rapport de pouvoir s'installe entre les Marocains et les migrants. Ainsi, il est fréquent que des migrants subsahariens ne soient pas rémunérés ou expulsés de leur logement de manière sommaire. Ce rapport de domination, couplé à la médiatisation des questions migratoires, conduit à la xénophobie.

Mossiba kehla, la calamité noire. Ainsi sont qualifiés les mendiants issus d'Afrique subsaharienne. La médiatisation des actions policières contre les migrants, la présentation dans les médias du Maroc comme victime des flux migratoires, l'omniprésence de ces derniers dans des camps de fortune et la politique migratoire restrictive adoptée dans les années 2000, pour donner suite aux pressions européennes, ont mené à une montée de la xénophobie au Maroc. Cette xénophobie se traduit par une exclusion des migrants subsahariens, « se fonde elle-même sur l'ambiguïté entourant le statut juridique de cette migration (partiellement tolérée, mais non reconnue) et puis l'aléatoire et extrême fragilité des conditions de séjour entraînant forcément tracasseries policières et chantage des employeurs »¹⁰¹. Le témoignage d'un migrant nommé

⁹⁹ Ibid

¹⁰⁰ Ibid

¹⁰¹ BENSAD Ali, « Le Sahara et la transition migratoire entre Sahel, Maghreb et Europe », *Outre-Terre*, 2009/3 (n° 23), p. 273-287. DOI : 10.3917/oute.023.0273. URL : <https://www.cairn.info/revue-outre-terre1-2009-3-page-273.htm>

Ibrahim est percutant¹⁰². Ce dernier est condamné à errer dans la capitale marocaine, après avoir été chassé par la police de son lieu de refuge. Selon Khadija Ainani, en 2023, près de 2 000 migrants sont condamnés à vivre dans des conditions inhumaines.¹⁰³ En effet, il n'existe pas d'infrastructures marocaines aptes à accueillir ces migrants. Pour cause, la politique anti-migration adoptée dans les années 2000 par le Maroc, qui s'est traduite par une loi, interdisant toute migration, demandeurs d'asile et migrants économiques confondus.

En effet, en dépit de la récente tendance du Maroc vers une politique migratoire plus humaniste, le mot d'ordre était la restriction pour remplir les exigences européennes. Ainsi, la loi 02-03 légalisa les violations des droits de l'homme au Maroc. La liberté de circulation est fortement entravée. Pour rappel, « par cette loi, le Maroc a, pour la première fois, mis en place un système de contrôle des immigrés subsahariens qui arrivent au Maroc avec possibilité d'intervention policière, de mise en rétention, de refoulement et même de remise en cause des papiers relatifs à l'octroi ou à la demande d'asile »¹⁰⁴ Cette loi, adoptée dans le contexte d'une lutte du Maroc contre le terrorisme, autorise un parallèle entre migration et sécurité.¹⁰⁵ Ce parallèle justifie, dans une logique sécuritaire, la privation de libertés fondamentales. Cette loi « vise avant tout à légaliser les expulsions et les refoulements, à donner une base juridique à l'interdiction d'accès au territoire marocain, aux retraits des cartes de séjour, à doter les autorités marocaines d'instruments juridiques permettant une gestion autoritaire, répressive, musclée et foncièrement sécuritaire de tout ce qui se rapporte aux migrations »¹⁰⁶. Par conséquent, par la faute de cette loi, les migrants arrêtés au Maroc, sont bien souvent expulsés près de la frontière algérienne ou dans le désert du Sahara. Ils ne peuvent circuler librement au Maroc et ne peuvent accéder à l'Europe. Dans l'attente d'une prochaine tentative d'entrer en Europe, les migrants se voient privés de liberté, dans la vaste zone d'attente¹⁰⁷ que devient le Maroc.

Cette situation interroge sur l'usage des enveloppes financières accordées par l'Europe au Maroc pour organiser la migration. L'usage des fonds de développement aurait dû servir à la création d'infrastructures. Malgré la présence du HCR au Maroc, il existe peu de mesures

¹⁰² Nadia BEN MAHFOUDH, REPORTAGE. Casablanca, nouveau cul-de-sac pour les migrants subsahariens Ouest France, 15/02/2023, <https://www.ouest-france.fr/monde/maroc/reportage-casablanca-nouveau-cul-de-sac-pour-les-migrants-subsahariens-c3183db8-a72e-11ed-9512-c1edba2ba438>

¹⁰³ Ibid

¹⁰⁴ GISTI, Externalisation de l'asile et de l'immigration Après Ceuta et Mellila, les stratégies de l'Union européenne, 2006

¹⁰⁵ BELGUENDOZ Abdelkrim, « Le Maroc, vaste zone d'attente ? », Plein droit, 2003/2 (n° 57), p. 35-40. DOI : 10.3917/pld.057.0035. URL : <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2003-2-page-35.htm>

¹⁰⁶ Ibid

¹⁰⁷ Ibid

adaptées pour l'accueil des réfugiés sur le territoire. Le HCR au Maroc a uniquement deux fonctions :

1. Justifier le partenariat euro-marocain en matière migratoire. Le HCR donne une caution morale au Maroc. L'UE peut avancer que le respect des droits des demandeurs d'asile est surveillé grâce à la présence du HCR. En effet, le HCR est supposé offrir au Maroc une formation aux droits de l'homme
2. Organiser le retour des demandeurs d'asile vers leurs pays d'origine¹⁰⁸

L'OIM, autre entité présente au Maroc, tente de rester vigilante sur les violations des droits de l'homme sur le territoire et de dénoncer les camps, mais ne dispose pas de moyens d'action.

Ainsi, l'impulsion réformatrice du Maroc, sur la politique migratoire, apparaissait nécessaire. En suivant les pas du Maroc, l'UE doit envisager une politique migratoire plus au fait de la réalité des migrations africaines, animée par l'envie d'une réelle coopération euro-africaine. Cette collaboration permettrait de poser les pierres d'une politique migratoire globale et inclusive, soucieuse du droit des migrants.

Section 2 : Repenser les relations euro-africaines pour repenser la politique migratoire européenne

L'Etat des lieux de l'externalisation au Maroc et l'observation des évolutions de sa politique, met en évidence la nécessité pour l'Europe de repenser sa politique migratoire. En effet, la « logique de containment qui croise dispositifs sécuritaires, politique de développement et protection des personnes »¹⁰⁹ est obsolète.

Cette dernière ne prend pas acte de la complexité du parcours migratoire, fait en étapes. La logique sécuritaire, sans contenir la migration, a changé la route des migrants, les repoussant vers le désert du Sahara, là où le risque de mort ou de tomber entre les mains des « passeurs »

¹⁰⁸ GISTI, Externalisation de l'asile et de l'immigration Après Ceuta et Mellila, les stratégies de l'Union européenne, 2006

¹⁰⁹ Florence Boyer, Stéphanie Lima et Harouna Mounkaïla, « Après le Sommet de la Valette, quelles pratiques et politiques migratoires en Afrique ? », L'Espace Politique [En ligne], 46 | 2022-1, mis en ligne le 12 juin 2023, consulté le 26 juillet 2023. URL : <http://journals.openedition.org/espacepolitique/10825> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/espacepolitique.10825> logique de containment

est élevé¹¹⁰. Dès lors, l'UE participe, par la sous-traitance de sa politique migratoire au Maroc a la violation des droits de l'homme. Par une habile délégation de ses responsabilités au Maroc, qualifiée de pays sûr alors même qu'il n'adhère pas à l'ensemble des normes européennes en matière d'asile et de migration¹¹¹, l'UE contourne la législation européenne, au profit d'une politique migratoire toujours plus restrictive. Ainsi, l'UE condamne tous migrants à l'errance en Afrique du Nord.

Or, comme l'étude empirique du Maroc le démontre, la migration par la route de la Méditerranée occidentale se poursuivra. Ainsi, il est nécessaire d'envisager de nouvelles solutions pour gérer le flux migratoire. À la suite de la crise migratoire de 2015, conséquence des printemps arabes, l'attentisme européen avait vivement été critiqué et des premières pistes de réforme de la politique migratoire envisagées¹¹². Ainsi, l'OIM signale qu'en l'absence de création de voies légales de migration, pour répondre à la réelle demande d'emploi, et tant qu'il existera une économie illégale, la migration irrégulière continuera.¹¹³

Renforcer la surveillance aux frontières

Cette proposition, portée par F.Hollande, est impensable. En effet, comme l'a montré notre analyse empire du Maroc, la migration illégale s'est intensifiée pour donner suite à la fermeture des voies légales de migration par l'Europe. S. Gassama, directeur exécutif d'Amnesty International au Sénégal, estime d'ailleurs que « l'Europe devrait garantir des routes migratoires régulières quasi inexistantes aujourd'hui, et s'attaquer simultanément aux racines profondes de l'exclusion, de la pauvreté, de la crise démocratique et de l'instabilité dans les pays d'Afrique de l'Ouest afin d'offrir aux jeunes des perspectives alternatives à l'émigration et au recrutement dans les rangs des groupes djihadistes »¹¹⁴. En somme, les politiques de lutte contre l'immigration illégale, non contente de criminaliser la migration et donc de créer l'immigration irrégulière, sont vouées à l'échec car elles sont déconnectées des réalités du continent africain¹¹⁵. La migration est la conséquence de causes multifactorielles complexes,

¹¹⁰ OIM, An Overview of Recent Trends, IOM Migration Research Series, septembre 2008, https://publications.iom.int/system/files/pdf/mrs-32_en.pdf

¹¹¹ Le Maroc n'a pas adopté le Protocole de 1967 de la Convention de Genève, ni la CEVH

¹¹² TALEB Sara « Naufrages de migrants en Méditerranée : quelles solutions ? », [huffingtonpost.fr](https://www.huffingtonpost.fr), [En ligne], 20 avril 2015.

¹¹³ OIM, An Overview of Recent Trends, IOM Migration Research Series, septembre 2008, https://publications.iom.int/system/files/pdf/mrs-32_en.pdf

¹¹⁴ ANDREA DE GEORGIO, Afriquexxi, Au Sénégal, les desseins de Frontex se heurtent aux résistances locales 26 mai 2023, <https://afriquexxi.info/Au-Senegal-les-desseins-de-Frontex-se-heurtent-aux-resistances-locales>

¹¹⁵ OIM, An Overview of Recent Trends, IOM Migration Research Series, septembre 2008, https://publications.iom.int/system/files/pdf/mrs-32_en.pdf

dépend de facteurs socio-économiques. Ainsi, la limite de ce droit, sans considération de la complexité du phénomène de la migration est impensable.

En effet, la migration n'est pas simplement due à des facteurs économiques. Preuve en est, investir dans le développement, favorise, en réalité, la migration. C'est notamment le cas au Maroc. Dès lors, la corrélation entre le développement et la migration est obsolète. Ainsi, l'ancien *rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des migrants*, François Crépeau (2011-2017), affirme ainsi qu'il est faux de penser que plus d'aide au développement permettra de juguler l'immigration vers l'Europe. Selon lui, toutes les études démontrent à l'inverse que le développement entraîne plus de migrations car toutes les personnes candidates au départ, qui jusque-là n'en avaient pas la possibilité, finissent par avoir les moyens de partir et quittent donc leur pays. D'après Mr Crépeau, ce constat ne doit pas aboutir bien sûr à une remise en cause de l'APD. Il doit plutôt inciter à une réforme des politiques migratoires européennes qui doivent cesser de voir dans la coopération au développement un instrument potentiel au service de la limitation des flux migratoires¹¹⁶.

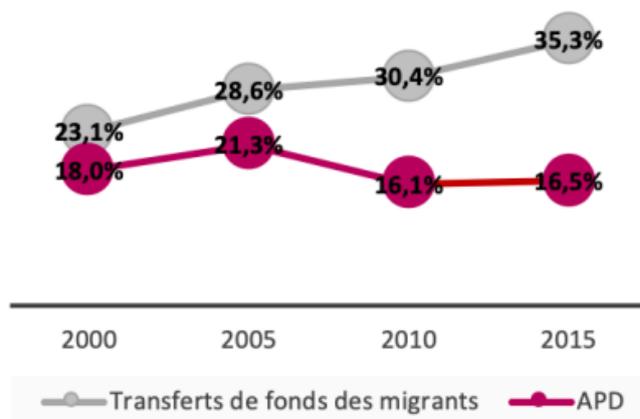
De plus, les migrants représentent un atout pour le pays d'origine. Les transferts de Fonds de la diaspora pèsent lourd dans l'économie des pays d'origines. « En 2019, le montant des envois de fonds à destination des pays en développement s'est élevé à 548 milliards de dollars »¹¹⁷. Le montant des transferts de fonds est supérieur aux fonds accordés par l'APD¹¹⁸.

¹¹⁶ Focus 2030, Note d'analyse n°4, DÉVELOPPEMENT ET MIGRATIONS : QUEL RÔLE POUR L'AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT ?, 2021

¹¹⁷ Ibid

¹¹⁸ Voir tableau 6

Tableau 6 Part des transferts de fondset de l'APD dans les ressources extérieures à destination des pays en voie de développement



Source 6: Focus 2030, Note d'analyse n°4, DÉVELOPPEMENT ET MIGRATIONS : QUEL RÔLE POUR L'AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT ?, 2021

Adopter une politique solidaire en coopération avec les pays de transit

B.Kouchner propose la solution d'une coopération européenne, orientée vers plus de solidarités. Cependant, cette solution est insatisfaisante. En effet, ce dernier propose « Jetons une bouée à ces gens qui se noient en mettant en place, à l'échelle des 28 membres de l'Union, une flottille européenne de secours »¹¹⁹. Bien que cette solution soit admirable, cette coopération européenne maintiendrait une vision ethnocentrée de la politique migratoire. Pourtant, notre recherche a démontré que l'eurocentrisme est l'un des problèmes majeurs de la politique migratoire européenne.

Faciliter l'immigration légale

Selon Gil Arias, directeur de Frontex en 2015, « ce qui aiderait, c'est d'ouvrir de nouvelles possibilités d'émigration légale surtout pour les personnes fuyant les guerres ». ¹²⁰ Cette solution semble être une piste de travail intéressante pour une nouvelle politique migratoire. En effet, comme nous l'avons montré dans notre recherche, les flux migratoires n'ont pas profondément évolué ces dernières années. Ainsi, il est peu probable que l'ouverture de voies légales de migration entraîne un afflux de migrants par voie maritime et terrestre. En pratique, les données sur la migration illégale en Europe, représentent majoritairement des migrants venus

¹¹⁹ TALEB Sara « Naufrages de migrants en Méditerranée : quelles solutions ? », huffingtonpost.fr, [En ligne], 20 avril 2015.

¹²⁰ Ibid

légalement, ayant prolongé leurs visas. De plus, l'OIM dans son Rapport de 2020 sur la migration, a démontré que les migrants participent au dynamisme économique du pays d'arrivée. En effet, ces derniers sont surreprésentés dans l'entrepreneuriat et l'innovation. Enfin, comme la première partie de cette recherche l'a rappelée, la population européenne est vieillissante. Ainsi, l'accueil de réfugié permettrait de combler au manque de main d'œuvre actuel et à venir.

Mi-mars, l'UE a présenté son plan de gestion des frontières 2023-2027. Entre le renforcement de la surveillance des frontières et la mise en place de nouveaux partenariats pour empêcher davantage la mobilité de citoyens extra-européens, il est manifeste que l'UE n'a pas su repenser sa politique migratoire, au regard de la situation marocaine.

Conclusion

Cette recherche nourrissait l'objectif de comprendre en quoi l'externalisation de la politique migratoire était un palliatif limité à l'absence de politique migratoire européenne commune, dans la mesure où il entraînait une violation des droits de l'homme.

Par l'étude des origines de l'externalisation, il est apparu que l'incapacité des EM à établir une politique commune, avait mené à une gestion extérieure de la politique migratoire. Or, cette dernière, marquée par la Schengenisation des frontières, constituait une transposition d'une idéologie européenne à des pays tiers, au contexte socio-économique en désaccord avec les ambitions européennes.

Cette externalisation a eu pour conséquence la mise en place de mesures restrictives visant à contraindre le droit à l'émigration, dans les pays tiers, afin d'obtenir des avantages commerciaux.

Grâce à l'étude empirique du Maroc, nous avons pu confirmer nos hypothèses. Cependant, il est apparu que cette externalisation donnait également un pouvoir au Maroc. L'Etat parvient à renverser la relation asymétrique, en usant des négociations d'accords de réadmission afin de bénéficier de fonds conséquents. De plus, ayant conscience de l'importance de la gestion des frontières pour l'Europe. Le Maroc use de sa capacité à contenir les flux migratoires, pour faire entendre ses positions politiques.

Ainsi, loin de la position victimaire dans laquelle la littérature scientifique place le Maroc, ce dernier a su user des attentes européennes pour se créer des opportunités.

Cependant, la récente orientation politique du Maroc, laisse entendre un abandon de la politique sécuritaire européenne, au profit d'une coopération africaine.

Malheureusement, malgré les annonces de réformes de la part de l'UE, en matière migratoire, la politique européenne reste sensiblement inchangée. L'UE fait le choix du court-termisme, en optant pour un contrôle toujours plus accru des frontières. Or, notre recherche a démontré que la sécurisation ne permet pas d'endiguer la migration.

Il serait de bon ton que l'UE adopte la position marocaine, en décentralisant sa politique migratoire. Une coopération poussée avec le continent africain, permettrait aux gouvernements

régionaux et à l'UE d'adopter des politiques au fait de la complexité migratoire et des enjeux proprement africains.

Ainsi, l'UE devrait s'orienter vers plus de subsidiarité concernant la politique migratoire, tout en envisageant de créer de nouvelles voies légales de migrations.

Annexes

1. Proposition de résolution - Conséquences pour les droits de l'homme de la « dimension extérieure» de la politique d'asile et de migration de l'Union européenne: loin des yeux, loin du cœur?
2. Recommandation 2136 (2018)-Conséquences pour les droits de l'homme de la «dimension extérieure» de la politique d'asile et de migration de l'Union européenne: loin des yeux, loin du cœur?

Bibliographie

Ouvrages et articles scientifiques

- (2020) Géopolitique des frontières. DOI: 10.3917/lcb.amilh.2020.01.0203
- Abdelkrim Belguendouz, « Le Maroc et la migration irrégulière : une analyse sociopolitique », CARIM, 2009, 13.
- ALIOUA Mehdi, « Le Maroc, un carrefour migratoire pour les circulations euro africaines ? », *Hommes et migrations*, 1303 | 2013, pp. 139-145
- ARAB Chadia, « Parcours et nouvelles routes migratoires en Méditerranée : le cas des migrations marocaines », *Maghreb - Machrek*, 2014/2 (N° 220), p. 75-92. DOI : 10.3917/machr.220.0075. URL : <https://www.cairn.info/revue-maghreb-machrek-2014-2-page-75.htm>
- BALZACQ Thierry, « La politique européenne de voisinage, un complexe de sécurité à géométrie variable », *Cultures & Conflits*, 2007/2 (n° 66), p. 31-59. DOI : 10.4000/conflits.2481. URL : <https://www.cairn.info/revue-cultures-et-conflits-2007-2-page-31.htm>
- Basilien-Gainche M.-L., 2014, « Regard critique sur le Régime d'Asile Européen Commun », *Europe*, 2 : 6-10.
- BASILIEN-GAINCHE Marie-Laure, « Les politiques européennes d'immigration et d'asile. Nécessité de changer l'approche », *Revue de l'OFCE*, 2014/3 (N° 134), p. 259- 268. DOI : 10.3917/reof.134.0259. URL : <https://www.cairn.info/revue-de-l-ofce-2014-3-page-259.htm>
- Belguendouz Abdelkrim (2005), « Expansion et sous-traitance des logiques d'enfermement de l'Union européenne : l'exemple du Maroc », *Cultures et Conflits*, n° 57. <http://www.conflits.org/index1754.html>.
- BELGUENDOZ Abdelkrim, « Le Maroc, vaste zone d'attente ? », *Plein droit*, 2003/2 (n° 57), p. 35-40. DOI : 10.3917/pld.057.0035. URL : <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2003-2-page-35.htm>

- BENSAD Ali, « Le Sahara et la transition migratoire entre Sahel, Maghreb et Europe », *Outre-Terre*, 2009/3 (n° 23), p. 273-287. DOI : 10.3917/oute.023.0273. URL : <https://www.cairn.info/revue-outre-terre1-2009-3-page-273.htm>
- Bredeloup Sylvie et Olivier Pliez (2006), « Introduction : migrations entre les deux rives du Sahara », *Autrepart*, n° 36. <http://www.autrepart.ird.fr/editos/editos/edito36.html>.
- Cassarino Jean-Pierre (2007), « Informalising Readmission Agreements in the EU Neighbourhood », *The International Spectator*, vol. 42, n° 2, p. 179-196. • Cedric Audebert et Nelly Robin, « L'externalisation des frontières des « Nords » dans les eaux des « Suds » », *Cultures & Conflits* [En ligne], 73 | printemps 2009, mis en ligne le 30 mars 2010, consulté le 24 avril 2023. URL : <http://journals.openedition.org/conflits/17512> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/conflits.17512>
- Charlotte Bozonnet, Maroc : « La seule politique migratoire cohérente de l'Europe, c'est mettre la pression sur les pays de transit », *LE MONDE AFRIQUE*, le 02 novembre 2018
- Claude Liauzu, Immigration, colonisation et racisme : pour une histoire liée [article], Fait partie d'un numéro thématique : L'héritage colonial, un trou de mémoire, *Hommes & Migrations* Année 2000 1228 pp. 5-14
- Daoudy Marwa (2006), « Une négociation en eaux troubles ou comment obtenir un accord en situation d'asymétrie », *Négociations*, vol. 2, n° 6, p. 65-81. • DE HAAS Hein « Maroc : De pays d'émigration vers passage migratoire africain vers l'Europe », *migrationpolicy.org* [en ligne], 1er octobre 2005.
- EL QADIM Nora, « La politique migratoire européenne vue du Maroc : contraintes et opportunités », *Politique européenne*, 2010/2 (n° 31), p. 91-118. DOI : 10.3917/poeu.031.0091. URL : <https://www.cairn.info/revue-politique-europeenne-2010-2-page-91.htm>
- EL QADIM Nora, *Le gouvernement asymétrique des migrations. Maroc/ Union Européenne*, Paris, éd. Dalloz, « Nouvelle bibliothèque de thèses », 2015, 507 pages.

- Ellermann Antje (2008), « The Limits of Unilateral Migration Control : Deportation and Inter-state Cooperation », *Government and Opposition*, vol. 43, n° 2, p. 168-189. • Elmadmad Khadija (2005), « Les migrants et leurs droits au Maroc », in Khadija Elmadmad, *Les Migrants et leurs droits au Maghreb*, Casablanca, UNESCO/La Croisée des Chemins, p. 103-236.
- Escribano Gonzalo (2006), *Europeanisation without Europe ? The Mediterranean and the Neighbourhood Policy*, Florence, Robert Schuman Centre for Advanced Studies. http://cadmus.iue.it/dspace/bitstream/1814/6071/1/RSCAS2006_19.pdf [Accessed January 19, 2009].
- FELIU MARTINEZ Laura, « Les migrations en transit au Maroc. Attitudes et comportement de la société civile face au phénomène », *L'Année du Maghreb* [En ligne], V | 2009, mis en ligne le 1er novembre 2012
- Fresia, Marion. von Känel, Andreas. (2016) *UNHCR and the Struggle for Accountability*. DOI: 10.4324/9781315692593-6
- Gabrielli Lorenzo (2008), « Flux et contre-flux entre l'Espagne et le Sénégal. L'externalisation du contrôle des dynamiques migratoires vers l'Afrique de l'Ouest », *Asylon(s)*, n° 3. <http://www.reseau-terra.eu/article716.html>.
- Haas Hein (2005), « Morocco : from Emigration Country to Africa's Migration Passage to Europe », *Migration Information Source*. <http://www.migrationinformation.org/Profiles/display.cfm?ID=339> [Accessed February 4, 2009]. • Hallaire, Juliette. (2017) *EurAfrican Borders and Migration Management*. DOI: 10.1057/978-1-349-94972-4_10
- HAMIDI Camille, FISCHER Nicolas, « Les politiques d'asile en Europe, un révélateur des tensions contemporaines du contrôle de l'immigration », *Idées économiques et sociales*, 2017/3 (N° 189), p. 38-45. DOI : 10.3917/idee.189.0038. URL : <https://www.cairn.info/revue-idees-economiques-et-sociales-2017-3-page-38.htm>
- Hein de Haas, *Irregular Migration from West Africa to the Maghreb and the European Union*
- Hoebink Paul (2005), *The Coherence of EU Policies : Perspectives from the North and the South*, Bruxelles, European Union's Poverty Reduction Effectiveness

Programme. • Houria ALAMI M'CHICHI Bachir HAMDOUN Mehdi LAHLOU, LE MAROC ET LES MIGRATIONS, **Friedrich Ebert Stiftung-Maroc**, Rabat 2005

- <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2009-3-page-175.htm> • Üstübeci, Ayşen. İçduygu, Ahmet. (2019) Border closures and the externalization of immigration controls in the Mediterranean: a comparative analysis of Morocco and Turkey. *New Perspectives on Turkey*, 60. DOI: [10.1017/npt.2018.16](https://doi.org/10.1017/npt.2018.16)
- JEANDESBOZ Julien, « Définir le voisin. La genèse de la Politique européenne de voisinage », *Cultures & Conflits*, 2007/2 (n° 66), p. 11-29. DOI : [10.4000/conflits.2441](https://doi.org/10.4000/conflits.2441). URL : <https://www.cairn.info/revue-cultures-et-conflits-2007-2-page-11.htm>
- Julien-Laferrière F., Preuss-Laussinotte S. et Pouly C., 2013, « Régime d'asile européen commun », Dictionnaire permanent – Droit des étrangers, 226-1. • KARNASZEWSKA Katarzyna, « Sandra Lavenex et Emek M. Ucarer (dir.), Migration and the Externalities of European Integration, Lanham, Lexington, 2002, 232 pages. », *Politique européenne*, 2010/2 (n° 31), p. 221-225. DOI : [10.3917/poeu.031.0221](https://doi.org/10.3917/poeu.031.0221). URL : <https://www.cairn.info/revue-politique-europeenne-2010-2-page-221.htm>
- Khrouz Nadia et Lanza Nazarena (dir.), *Migrants au Maroc, Description du Maghreb*, Centre Jacques-Berque, Fondation Konrad Adenauer Stiftung, 2015
- KITMUN Diane, « Le Maroc gère les flux des indésirables », *Plein droit*, 2011/1 (n° 88), p. 28-31. DOI : [10.3917/pld.088.0028](https://doi.org/10.3917/pld.088.0028). URL : <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2011-1-page-28.htm>
- Kritz, Mary M., et Zlotnik, Hania. 1992. "Global Interactions : Migration Systems, Processes, and Policies", in Kritz, Mary M., Lim, Lin Lean, et Zlotnik, Hania, (Eds.), *International Migration System. A Global Approach*, Oxford, Clarendon Press, pp. 1-16.
- LAMARQUE Danièle, « 05. Les politiques migratoires en Europe : la gouvernance complexe de politiques régaliennes partagées et mondialisées », *Politiques & management public*, 2019/4 (N° 4), p. 431-442. DOI : [10.3166/pmp.36.2019.0019](https://doi.org/10.3166/pmp.36.2019.0019). URL : <https://www.cairn.info/revue-politiques-et-management-public-2019-4-page-431.htm>
- Lavenex Sandra (2006), « Shifting up and out : the Foreign Policy of European Immigration Control », *West European Politics*, vol. 29, n° 2, p. 329-350.

- Lavenex Sandra et Emek M. Uçarer (2004), « The External Dimension of Europeanization : the Case of Immigration Policies », *Cooperation and Conflict*, vol. 39, n° 4, p. 417-443.
- LUNEAU Anaïs Sous la direction de Denis STOKKINK , « POLITIQUE MIGRATOIRE EUROPÉENNE De l’asile à l’expulsion ? » , POUR LA SOLIDARITÉ, juin 2019
- Lutterbeck Derek (2006), « Policing Migration in the Mediterranean », *Mediterranean Politics*, vol. 11, n° 1, p. 59-82.
- Mariama Diallo, Collège d’Europe, *La dimension migratoire des relations euroméditerranéennes : La perception du Maroc*, 2023
- Marrero Rocha Immaculada (2005), « The Implications of Spanish-Moroccan Government Relations for Moroccan Immigrants in Spain », *European Journal of Migration and Law*, vol. 7, n° 4, p. 413-434.
- Martinez Jérôme, « Maroc, macabre laboratoire européen, Numéro 344, mars 2007 : Maghreb : à quand l’indépendance ? », *Dossier Françafrique Nord-Sud • MEIMON Julien*, « L’invention de l’aide française au Développement Discours, instruments et pratiques d’une dynamique Hégémonique », *Question de Recherche n°21*, [En ligne], septembre 2007, CERI Sciences Po, 44 pages.
- Maximos Aligisakis (2003), « L'Europe face à l'Autre : politiques migratoires et intégration européenne avec des textes de Matteo Gianni Silvio Guindani, Virginie Guiraudon, Catherine Wihtol de Wenden », Institut européen de l’Université de Genève
- MEILLAND Christèle, « Pénurie de main-d’œuvre et immigration ultra sélective », *Chronique Internationale de l’IRES*, 2022/2 (N° 178), p. 24-35. DOI : 10.3917/chii.178.0024.
- Meloni Gabriella (2007), « Who’s My Neighbour ? », *European Political Economy Review*, n° 7, été, p. 24-37.
- MGHARI Mohamed « La migration irrégulière au Maroc » [En ligne], Centre d’Etudes et de Recherches Démographique (Rabat), 22 pages
- Migration de Retour au Maghreb (MIREM) (2008), *Accords bilatéraux du Maroc sur la réadmission des personnes*, Florence, European

University Institute.<http://www.mirem.eu/donnees/accords/rapports-et-documents/maroc> [Accessed January 25, 2009].

- MORICE Alain, RODIER Claire, « Politiques de migration et d'asile de l'Union européenne en Méditerranée », *Confluences Méditerranée*, 2013/4 (N° 87), p. 109- 120. DOI : 10.3917/come.087.0109. URL : <https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2013-4-page-109.htm>
- Mrabet El Arbi (2003), « Readmission Agreements. The Case of Morocco » *European Journal of Migration and Law*, vol. 5, n° 3, p. 379-385.
- Natorski Michal (2007), « Explaining Spanish and Polish Approaches to the European Neighbourhood Policy », *European Political Economy Review*, n° 7, été, p. 63-101.
- Ndiaye, Ndeye Dieynaba. (2019) L'implication des pays tiers dans la lutte de l'Union européenne contre l'immigration irrégulière. *Études internationales*, 49. DOI: 10.7202/1055689ar
- Pastore Ferruccio (2002), « Aeneas's Route : Euro-Mediterranean Relations and International Migration », in Sandra Lavenex et Emek M. Uçarer (dir.), *Migration and the Externalities of European Integration*, Lanham-Boulder, - New York-Oxford, Lexington Books, p. 105-123.
- PERRUCHOUD Richard, *Glossaire de la migration*, n°9, Genève, éd. Organisation internationale pour les migrations, coll. « Droit international de la migration », 2007, 102 pages
- PHAN Bernard, « La colonisation et l'immigration », dans : , *Colonisation et décolonisation. (XVI^e-XX^e siècle)*, sous la direction de PHAN Bernard. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Quadrige », 2017, p. 245-248. URL : <https://www.cairn.info/colonisation-et-decolonisation--9782130795582-page-245.htm>
- Philippe Bernard, De la colonisation à l'immigration. Un colloque organisé à la BNF du 28 au 30 septembre analysait les liens entre passé colonial et flux migratoires, *Le Monde*, Publié le 12 octobre 2006
- RODIER Claire, « Frontex, l'agence tout risque », *Plein droit*, 2010/4 (n° 87), p. 8-11. DOI : 10.3917/pld.087.0008. URL : <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2010-4- page-8.htm>

- Sabrina Shahin-Ziyadeh, Les relations euro-marocaines sous le prisme de la contenance migratoire et de la sécurité : le royaume chérifien, une position ambiguë : à la fois pierre angulaire du mécanisme migratoire européen et résistance aux politiques des 28. Science politique. 2016. ffdumas-01431220
- Terre solidaire, DANS L'ANGLE MORT Le rôle de la France dans l'externalisation des politiques migratoires européennes, Septembre 2022 huffingtonpost.fr, [En ligne], 20 avril 2015.
- TIMERA Mahamet, « Aventuriers ou orphelins de la migration internationale. Nouveaux et anciens migrants « subsahariens » au Maroc », Politique africaine, 2009/3 (N° 115), p. 175-195. DOI : 10.3917/polaf.115.0175. URL : <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2009-3-page-175.htm>
- Wallihan James (1998), « Negotiating to Avoid Agreement », Negotiation Journal, vol. 14, n° 3, p. 257-268.
- WIHTOL DE WENDEN Catherine, « La géographie des migrations contemporaines », Regards croisés sur l'économie, 2010/2 (n° 8), p. 49-57. DOI :
- WIHTOL DE WENDEN Catherine, « Migrations en Méditerranée, une nouvelle donne », *Confluences Méditerranée*, 2013/4 (N° 87), p. 19-30. DOI : 10.3917/come.087.0019. URL : <https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2013-4-page-19.htm>
- Wolff Sarah (2007), « La dimension méditerranéenne de la politique Justice et Affaires intérieures », Cultures et Conflits, n° 66, p. 77-99.
- Zaiotti Ruben (2007), « La propagation de la sécurité : l'Europe et la schengenisation de la Politique de voisinage », Cultures et Conflits, n° 66, p. 61-76.

Presse

- ANDREA DE GEORGIO, Afriquexxi, Au Sénégal, les desseins de Frontex se heurtent aux résistances locales 26 mai 2023, <https://afriquexxi.info/Au-Senegal-les-desseins-de-Frontex-se-heurtent-aux-resistances-locales>
- Brut Afrique
- Charlotte Bozonnet, Maroc : « La seule politique migratoire cohérente de l'Europe, c'est mettre la pression sur les pays de transit », LE MONDE AFRIQUE, le 02 novembre 2018

- Eyes on europe, QUEL IMPACT DE L'EXTERNALISATION DE LA POLITIQUE MIGRATOIRE EUROPÉENNE SUR LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME DANS LES PAYS-TIERS ? L'EXEMPLE DE LA TURQUIE, DE LA LIBYE ET DU MAROC, 14 FÉVRIER 2020
- France 24, 2021, <https://www.france24.com/fr/afrique/20210520-les-migrants-refoul%C3%A9s-de-ceuta-bruxelles-durcit-le-ton>
- France culture, "La politique européenne d'immigration a donné au Maroc un grand pouvoir de négociation", Mercredi 19 mai 2021
- France Info, Angélique Kourounis - Victor Mauriat , Quelles politiques migratoires sont mises en place au Maroc et en Grèce ?, 2023, https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/le-club-des-correspondants/quelles-politiques-migratoires-sont-mises-en-place-au-maroc-et-en-grece_5610728.html
- Infomigrants, <https://www.infomigrants.net/en/>
- L'Express, L'Allemagne prépare la loi migratoire la plus libérale d'Europe, 16/01/2023, <https://www.lexpress.fr/amp/economie/lallemagne-prepare-la-loi-migratoire-la-plus-liberale-deurope-NZUQEZMOHJGVLKYTRA5JYEYYWQ/>
- Nadia BEN MAHFOUDH, REPORTAGE. Casablanca, nouveau cul-de-sac pour les migrants subsahariens Ouest Franc, 15/02/2023, <https://www.ouest-france.fr/monde/maroc/reportage-casablanca-nouveau-cul-de-sac-pour-les-migrants-subsahariens-c3183db8-a72e-11ed-9512-c1edba2ba438>
- Pierre Magnan, Immigration: à quoi servent les «hot spots» que veut l'Europe?, 2018, Franceinfo
- RFI, « Le Maroc, porte d'entrée de l'Europe pour les migrants clandestins », rfi.fr [En ligne], 19 juin 2015.
- RFI, « La polémique enflamme autour de la mort d'immigrants africains à Ceuta », 2014
- Stefan de Vries, Les Echos, 2022, «Les Pays-Bas cherchent des réponses face à une surpopulation croissante, <https://www.lesechos.fr/monde/europe/les-neerlandais-cherchent-une-reponse-a-la-surpopulation-1875865>
- TALEB Sara « Naufrages de migrants en Méditerranée : quelles solutions ? », huffingtonpost.fr, [En ligne], 20 avril 2015
- Tine Danckaers, La Convention de Genève a soixante-dix ans, Les plats pays, 23/04/2021, <https://www.les-plats-pays.com/article/les-soixante-dix-ans-de-la-convention-de-gen%C3%A8ve>

- Toutel'Europe

Sources institutionnelles

- Conseil de l'Europe, Conséquences pour les droits de l'homme de la « dimension extérieure» de la politique d'asile et de migration de l'Union européenne: loin des yeux, loin des droits?, Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, Rapporteuse : Mme Tineke STRIK, Pays-Bas, SOC Origine - Renvoi en commission: Doc. 14307, Renvoi 4298 du 30 juin 2017
https://pace.coe.int/fr/files/24808/html#_TOC_d19e583
- Focus 2030, Note d'analyse n°4, DÉVELOPPEMENT ET MIGRATIONS : QUEL RÔLE POUR L'AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT ?, 2021
- GISTI, Externalisation de l'asile et de l'immigration Après Ceuta et Mellila, les stratégies de l'Union européenne, 2006
- MEILLAND Christèle, « Pénurie de main-d'œuvre et immigration ultra sélective », Chronique Internationale de l'IRES, 2022/2 (N° 178), p. 24-35. DOI : 10.3917/chii.178.0024. URL : <https://www.cairn.info/revue-chronique-internationale-de-l-ires-2022-2-page-24.htm-->
- OIM, An Overview of Recent Trends, IOM Migration Research Series, septembre 2008, https://publications.iom.int/system/files/pdf/mrs-32_en.pdf
- OIM, Glossary On Migration, 2019
- OIM, World Migration Report, 2020
- OIM, World Migration Report, 2022
- Site du Conseil de l'Union européenne
- Site du Gouvernement marocain

Annexe 1 : Proposition de résolution



Doc. 14307
27 avril 2017

Conséquences pour les droits de l'homme de la «dimension extérieure» de la politique d'asile et de migration de l'Union européenne: loin des yeux, loin du cœur?

Proposition de résolution
déposée par Mme Tineke STRIK et d'autres membres de l'Assemblée

Cette proposition n'a pas été examinée par l'Assemblée et n'engage que ses signataires

Pour lutter contre les migrations irrégulières, l'Union européenne étend sa coopération avec de nombreux pays d'origine et de transit, notamment d'Afrique, d'Europe du Sud-Est et du Proche-Orient ainsi qu'avec l'Afghanistan et le Pakistan. La Commission européenne conclut des accords selon lesquels les pays tiers promettent de renforcer les contrôles aux frontières et d'accepter les personnes renvoyées de l'Union européenne en échange de relations commerciales, de visas ou d'un soutien financier. Dans le nouveau Cadre de partenariat, l'Union européenne privilégie désormais les sanctions au détriment des mesures incitatives positives: la non-coopération peut entraîner une baisse des fonds versés, du commerce ou de l'aide au développement.

On ne sait presque rien de l'incidence réelle de cette coopération et du principe de conditionnalité sur les migrants. Ces pays partenaires ont-ils un bon niveau de protection des droits de l'homme? Si des réfugiés sont bloqués dans un pays partenaire ou y sont renvoyés, jouissent-ils d'une protection et de droits sociaux suffisants? Les pays de transit vont-ils fermer leurs frontières aux réfugiés ou les renvoyer dans un lieu qui pourrait de ne pas être sûr? De plus, si cette politique de «désengagement» est adoptée par un nombre accru de pays, les réfugiés seront-ils encore en mesure de quitter leur pays? La question la plus urgente à laquelle il convient d'apporter une réponse est peut-être de savoir qui est responsable lorsque la coopération conduit à des violations des droits de l'homme.

Vu le manque d'évaluation de l'impact sur les droits de l'homme ou de procédure de suivi, l'Assemblée parlementaire devrait se charger de combler cette lacune étant donné, en particulier, que le Conseil de l'Europe inclut des pays d'origine, de transit et de destination.

L'Assemblée devrait déterminer ce que deviennent les droits des migrants dans la coopération entre pays sur les migrations afin d'adresser aux Etats membres et à l'Union européenne des recommandations sur les moyens de faire en sorte que les accords relatifs aux migrations aillent de pair avec la protection des droits de l'homme.

Signé (voir au verso)

<https://pace.coe.int>



Source 1 : Assemblée Parlementaire- Conseil de l'Europe <https://pace.coe.int/fr/files/23717#trace-1>

Annexe 2 : Recommandation 2136 (2018)



Recommandation 2136 (2018)¹

Conséquences pour les droits de l'homme de la « dimension extérieure » de la politique d'asile et de migration de l'Union européenne: loin des yeux, loin des droits?

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa [Résolution 2228 \(2018\)](#) «Conséquences pour les droits de l'homme de la "dimension extérieure" de la politique d'asile et de migration de l'Union européenne: loin des yeux, loin des droits?».
2. L'Assemblée rappelle que les objectifs de la politique consistant à déléguer le contrôle et les procédures en matière de migrations aux pays situés à l'extérieur des frontières de l'Union européenne sont d'alléger la pression migratoire pesant sur les États membres situés aux frontières de l'Union européenne, de faciliter la réinstallation vers l'Europe et de permettre des flux migratoires plus réguliers, tout en réduisant la nécessité pour les migrants d'entreprendre de longs et dangereux voyages terrestres et maritimes.
3. À la lumière de ces objectifs, elle souligne que les pays européens doivent non seulement s'impliquer de manière substantielle dans l'accueil, la protection et l'intégration des réfugiés dans la région, mais également se montrer davantage disposés à accueillir eux-mêmes les migrants, à les accepter au titre de la réinstallation et à les intégrer.
4. L'Assemblée insiste sur le fait que l'externalisation des contrôles aux frontières et des procédures d'asile, convenue avec des pays tiers par l'Union européenne ou par certains États membres, devrait s'accompagner systématiquement d'une évaluation des conséquences pour les droits de l'homme de ces accords et de garanties en vue de la protection des droits de l'homme des migrants en vertu du droit international, avec accès à un recours juridique en cas de violation.
5. À la lumière de ce qui précède, l'Assemblée invite le Comité des Ministres:
 - 5.1. à confier au secteur intergouvernemental compétent du Conseil de l'Europe l'élaboration d'un projet de lignes directrices sur la coopération extérieure avec les pays tiers en matière de migrations, pour garantir que cette coopération soit mise en œuvre dans le respect des normes de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et des autres instruments juridiques du Conseil de l'Europe, ainsi que de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés;
 - 5.2. à aider les États membres à définir l'étendue de leur responsabilité pour d'éventuelles violations des droits de l'homme dans les pays tiers, en tant que résultat indirect ou direct de la coopération extérieure en matière de migrations;
 - 5.3. à assurer le suivi de la Déclaration de Copenhague sur la réforme du mécanisme de la Convention européenne des droits de l'homme, adoptée par les États membres du Conseil de l'Europe le 13 avril 2018, en particulier en encourageant activement la ratification par l'Union européenne de la Convention européenne des droits de l'homme.

1. *Discussion par l'Assemblée le 27 juin 2018 (24^e séance)* (voir [Doc. 14575](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteure: M^{me} Tineke Strik). *Texte adopté par l'Assemblée le 27 juin 2018 (24^e séance).*

